
S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES CULTURELLES

Lundi 23 juin 1975. — *Présidence de M. Jean de Bagnaux, président.* — La commission s'est réunie pour examiner le projet de loi n° 422 (1974-1975) relatif à l'éducation, adopté par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence.

La commission a d'abord confirmé officiellement **M. Chauvin** dans sa fonction de **rapporteur** puis elle a consacré sa réunion de la matinée à l'examen des cinq premiers articles du projet.

L'article premier a été l'objet d'un large débat au cours duquel plusieurs commissaires ont souhaité que la rédaction souligne l'importance de la responsabilité des familles dans l'action éducatrice. Le rapporteur a marqué la distinction entre la formation scolaire et l'éducation et la commission a, sur sa proposition, adopté un *amendement* tendant à introduire en tête de l'article premier un alinéa ainsi rédigé : « L'école, le collège et le lycée assurent conjointement avec la famille l'éducation des enfants et des adolescents. »

Certains commissaires ont exprimé leur souci de voir régler la situation des enfants dans les zones rurales où manquent les écoles maternelles. Ils ont estimé que, dans ce cas, les enfants,

à la demande des parents et compte tenu de leur degré de maturité, devaient être obligatoirement accueillis à l'école maternelle ou élémentaire, dès l'âge de cinq ans. La commission a chargé son rapporteur de mettre au point la rédaction d'un amendement tendant à cette fin.

La commission a, ensuite, adopté un *amendement* remplaçant les deux premiers alinéas de l'article par l'alinéa suivant : « Tout enfant a droit à une formation scolaire qui correspond à ses dispositions personnelles. Cette formation est obligatoire entre six et seize ans. »

Elle a, d'autre part, adopté un *amendement* tendant à rédiger ainsi le troisième alinéa du texte adopté par l'Assemblée Nationale : « Elle favorise l'épanouissement de l'enfant, lui permet d'acquérir une culture, le prépare à la vie professionnelle et à l'exercice de ses responsabilités d'homme et de citoyen. Elle est également conçue pour constituer le fondement de l'éducation permanente. Les familles sont associées à l'accomplissement de ces missions. »

Un large débat s'est ensuite instauré sur les causes de l'inégalité des chances devant la formation scolaire et sur les moyens d'y remédier. La plupart des commissaires ont souligné l'influence des inégalités de fortune, tout particulièrement sur les chances d'accès aux lycées. M. Duval a insisté sur le niveau culturel du milieu familial qui, plus encore que les questions pécuniaires, retentit sur l'apprentissage des aptitudes intellectuelles.

La commission a adopté un *amendement* remplaçant le quatrième alinéa du texte adopté par l'Assemblée Nationale par la rédaction suivante : « Les inégalités sociales des familles ne doivent pas empêcher l'accès d'un enfant à un type ou niveau de formation scolaire pour lequel il est apte. Des dispositions appropriées de nature à favoriser l'égalité des chances sont prévues à cet effet. »

La commission a ensuite adopté conformes les deux derniers alinéas de l'article.

Le rapporteur a alors proposé un *amendement* tendant à insérer un article additionnel *premier bis (nouveau)* ainsi rédigé : « La qualité de la formation est assurée par la mise à la disposition des directeurs d'écoles et des chefs d'établissements, d'enseignants en nombre suffisant ayant une compétence scientifique et pédagogique reconnue par l'Etat, par la définition de programmes correspondant aux aptitudes et aux goûts des enfants, par la rénovation des actions pédagogiques et par des méthodes appropriées de contrôle et de sanction des études. »

M. Fleury a signalé que la question de la formation des maîtres devait faire l'objet d'un projet de loi distinct et qu'il convenait donc d'en réserver l'examen. Le rapporteur a fait valoir que l'amendement qu'il propose dépasse la seule notion de formation des maîtres car il porte aussi sur la définition des programmes et la rénovation de la pédagogie. La commission a adopté l'amendement présenté par son rapporteur.

Abordant ensuite l'examen de l'article 2, la commission a adopté conforme le premier alinéa. Le rapporteur a fait observer qu'il conviendrait peut-être de placer, après la première phrase de cet alinéa, l'amendement que la commission l'avait chargé de mettre au point au sujet de l'accueil des enfants, dès l'âge de cinq ans, dans les classes maternelles ou de l'école primaire.

Pour insister sur la responsabilité des familles en matière d'action éducative, la commission a décidé de remplacer, au deuxième alinéa de l'article *in fine* les mots : « et à compenser les inégalités » par les mots : « et à compléter l'action éducative des familles en vue de réduire les inégalités ».

A l'article 3, la commission a adopté conforme le premier alinéa de l'article. Elle a adopté ensuite un amendement tendant à rédiger la première phrase du deuxième alinéa de la façon suivante : « La formation primaire assure l'acquisition des instruments fondamentaux de la connaissance : expression orale, lecture, écriture, calcul. »

La commission a enfin adopté un amendement tendant à remplacer la troisième et dernière phrase de l'article par les deux phrases suivantes : « Elle offre un enseignement des arts plastiques et musicaux. Elle assure, conjointement avec la famille, l'éducation morale et l'éducation civique. »

La commission a consacré un large débat à l'examen de l'article 4. Pour marquer que l'enseignement secondaire a un caractère spécifique, le rapporteur a proposé de supprimer les mots « sans discontinuité » à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 4. En sens inverse, M. Fleury a souligné l'intérêt de l'expression ; elle n'interdit pas un changement des méthodes pédagogiques mais s'oppose à l'institution d'un palier d'orientation situé à l'entrée en sixième. A ses yeux, un tel palier est prématuré. Sur la proposition de son rapporteur, la commission a adopté, pour le premier alinéa de l'article, la rédaction suivante : « Tous les enfants reçoivent dans les collèges une formation secondaire. Celle-ci utilise les instruments fondamentaux de la connaissance acquise au cours de la formation pri-

maire en vue de donner aux enfants une culture accordée à la société de leur temps. Cette culture se développe sans discontinuité à partir de la formation primaire. Elle constitue le fondement des formations générales et professionnelles ultérieures suivant immédiatement la formation scolaire des collèves ou donnée dans le cadre de l'éducation permanente. »

La commission a adopté ensuite un *amendement* tendant à remplacer le second alinéa de l'article 4 par les trois alinéas suivants :

« La formation secondaire repose sur un équilibre des disciplines intellectuelles, artistiques, manuelles, physiques et permet de révéler les aptitudes et les goûts.

« Les collèves dispensent un enseignement commun réparti sur quatre niveaux successifs. Les deux derniers peuvent comporter aussi des enseignements complémentaires dont certains préparent à une formation professionnelle. Ces derniers peuvent comporter des stages accomplis auprès de professionnels agréés, contrôlés par l'Etat et suivis avec l'accord des familles par les élèves.

« La scolarité correspondant à ces deux niveaux et comportant obligatoirement l'enseignement commun peut être accomplie dans des classes préparatoires rattachées à un établissement de formation professionnelle. »

La commission a alors abordé l'examen de l'article 5 qui a fait l'objet d'un large échange de vues. Elle a adopté un *amendement* tendant, au premier alinéa de cet article, à remplacer les mots : « dans des proportions et à des niveaux différents », par les mots : « dans tous les types d'enseignement et à tous les niveaux ».

Un débat s'est instauré au sujet de la valeur et de la portée du baccalauréat. Pour M. Fleury, il est essentiel que le projet de loi reconnaisse tout d'abord la valeur de l'enseignement technique. C'est pourquoi il importe que le premier alinéa dispose que les diplômes attestant une qualification professionnelle conduisent éventuellement à une formation supérieure. Il ne convient pas que le diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire demeure la fin ultime de l'enseignement et soit abusivement valorisé aux dépens des autres diplômes sanctionnant la formation secondaire. Il apparaissait aux yeux des autres commissaires que le baccalauréat devait sanctionner une formation littéraire et scientifique — éventuellement technologique — équilibrée et que le choix des options ne devait s'ouvrir qu'en « terminale ». La commission a souhaité que la spécialisation n'apparaisse qu'au niveau de cette classe et que le diplôme du baccalauréat

ne soit pas seulement la sanction des études secondaires ; ce diplôme doit constituer un droit d'entrée à l'université. C'est pourquoi la commission a adopté un amendement tendant à rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 5 : « L'examen du baccalauréat sanctionne une formation littéraire, scientifique et technologique équilibrée, répartie sur trois classes. Il comporte la vérification d'un niveau de culture défini par les enseignements des deux premières années des lycées et par des enseignements spécialisés suivis par l'élève en dernière année. Le contrôle des connaissances spécialisées est effectué indépendamment pour chacune d'elles. En classe terminale, les combinaisons d'options devront former des ensembles culturels équilibrés et ouvrir droit, en cas de réussite à l'examen du baccalauréat, à entrer dans plusieurs types d'unités d'enseignement et de recherche. »

La commission a poursuivi, dans l'après-midi, l'examen des articles du projet.

A l'article 6, elle a adopté un amendement tendant, après les mots : « qui cessent leurs études », à supprimer les mots : « sans avoir subi d'enseignement professionnel », pour marquer que tous les enfants doivent éventuellement pouvoir bénéficier d'actions d'adaptation professionnelle, même lorsqu'ils ont entrepris de suivre un enseignement professionnel mais qu'ils n'ont pas acquis une véritable qualification.

Elle a adopté un amendement tendant à compléter l'article 7 par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Dans les collèges, des enseignements d'approfondissement complémentaires de ceux de l'enseignement commun permettent de répondre au désir des élèves qui ont les aptitudes pour les suivre. L'Etat affecte le personnel enseignant nécessaire à la réalisation de cet objectif. »

A l'article 8, la commission a décidé de supprimer la première phrase de l'article qui prévoyait que l'organisation et le contenu des formations seraient définis par des décrets et des arrêtés du ministre de l'éducation, car de cette organisation et du contenu des programmes, par exemple l'existence ou la non-existence d'un enseignement des mathématiques ou de celui de la philosophie, dépendaient la signification et la portée réelle de la formation donnée.

M. Fleury a estimé que le contenu détaillé des programmes ne pouvait cependant pas être déterminé par la loi. En conséquence, la commission a adopté un amendement tendant, dans la deuxième phrase de cet article, à remplacer les mots : « ceux-ci précisent », par les mots : « des décrets précisent ».

La commission a adopté une nouvelle rédaction de l'article 9 dans les termes suivants :

« Les décisions d'orientation sont préparées par une observation continue de l'élève grâce au contrôle prévu à l'article 10. Elles sont prises pour chacun d'eux, au sein de la communauté scolaire, conjointement par l'équipe pédagogique et par la famille ou par lui-même s'il est majeur ; elles tiennent compte de ses dispositions personnelles, des possibilités d'évolution de sa personnalité telles qu'elles sont révélées par ses résultats scolaires ou appréciées par l'équipe éducative et des voies pédagogiques ou professionnelles dans lesquelles il désire s'engager. L'élève et sa famille sont informés complètement de tous les éléments d'appréciation dont dispose l'équipe éducative. La procédure d'orientation comporte une information de l'élève et de sa famille sur les voies pédagogiques possibles et sur les carrières qu'elles ouvrent ainsi que, en cas de désaccord entre la famille et l'équipe pédagogique, un examen dont les résultats sont appréciés par un jury extérieur à l'établissement. »

Mme Lagatu a fait observer que les difficultés de l'orientation avaient souvent pour origine l'insuffisance des effectifs de professeurs.

M. Fleury a estimé que si l'amendement proposé était adopté, les décisions d'orientation seraient prises sans qu'interviennent des impératifs étrangers à l'intérêt des élèves.

La commission a adopté un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 10 :

« L'appréciation des résultats, des aptitudes et des possibilités d'évolution de la personnalité de l'élève s'exerce par un contrôle continu assuré par l'équipe pédagogique sous la responsabilité du chef d'établissement. »

Sur proposition de son rapporteur, la commission a décidé d'adopter une nouvelle rédaction de l'alinéa 3 de l'article 11 :

« En vue de la délivrance des diplômes, il est tenu compte des résultats du contrôle continu et des résultats d'examens terminaux dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Elle a également adopté à cet article un alinéa supplémentaire ainsi rédigé :

« Toutefois, pour les enseignements et les formations technologiques et dans des conditions fixées par décret, il pourra être tenu compte seulement des résultats du contrôle continu », afin de réserver aux enseignements technologiques des méthodes de contrôle qui leur soient appropriées.

A propos de l'article 11 bis nouveau que la commission a décidé d'adopter conforme, M. Fleury a fait observer que les enfants étrangers qui suivent leur scolarité en France obtenaient de meilleurs résultats lorsqu'on leur enseignait leur langue maternelle.

A l'article 12, la commission a adopté un amendement complétant cet article *in fine* par un alinéa nouveau ainsi conçu :

« En application de l'alinéa précédent, chaque famille ou chaque élève, s'il est majeur, peut obtenir à tout moment communication directe de tous les éléments d'appréciation dont dispose l'équipe éducative. »

Elle a voulu ainsi marquer qu'il ne devait pas y avoir de quelconque « secret professionnel » opposable à la famille ou à l'élève lorsqu'il est adulte.

Elle a adopté un amendement tendant à rédiger comme suit la première phrase de l'article 13 : « Un directeur veille à la bonne marche de chaque école maternelle ou élémentaire. »

A l'article 14, la commission a adopté un amendement destiné à compléter cet article *in fine* par deux alinéas ainsi conçus :

« Le chef d'établissement contrôle l'action des équipes pédagogiques. Il veille en particulier à l'application des dispositions prévues aux articles 4 et 7. Il s'assure, dans le cadre des dispositions de l'article 9 concernant l'orientation, du respect des intentions des familles ou des élèves lorsqu'ils sont majeurs.

« Le conseil d'établissement est associé à toutes les décisions qui intéressent la vie de la communauté scolaire. Il vote le budget de l'établissement. Il reçoit, pour les transmettre aux familles et aux élèves, toutes informations utiles sur les voies pédagogiques, les carrières et, d'une façon générale, les liens entre l'enseignement et la vie. Il propose toute mesure susceptible d'ouvrir l'école sur la vie économique et sociale. »

A l'article 15, elle a adopté un amendement insérant entre les deuxième et troisième phrases de cet article la phrase suivante :

« Dans les collèges et les lycées, ces dispositions sont approuvées par le conseil d'établissement », afin de réserver à ce conseil la tâche de préciser les dispositions particulières qui régissent la vie de la communauté scolaire.

La commission a précisé à l'article 15 bis nouveau le rôle de l'architecture scolaire par un amendement ainsi rédigé :

« L'architecture scolaire a une fonction éducative : elle doit être conçue pour favoriser le développement de la sensibilité artistique, s'adapter au site naturel ou urbain et tenir compte des impératifs pédagogiques. »

Pour permettre aux familles de conserver le libre choix de l'établissement que fréquentera l'élève lorsque des expériences pédagogiques sont tentées dans certains établissements, la commission a adopté un *amendement* tendant à compléter l'article 16 *in fine* par un alinéa ainsi conçu :

« Toutefois, de telles expériences ne pourront être tentées que dans les localités où les parents disposent d'un établissement où se pratiquent des méthodes pédagogiques confirmées. »

A l'article 17, elle a adopté un *amendement* tendant, au deuxième alinéa de cet article, à rédiger comme suit la deuxième phrase :

« Ce rapport devra comporter les observations formulées par les représentants des différentes tendances des conseils de l'éducation sur les textes d'application dont ils ont à connaître. »

Après avoir adopté conformes les articles 18, 19 *nouveau* et 20 *nouveau* du projet de loi, la commission a approuvé le rapport de M. Chauvin et, compte tenu des amendements et des observations présentés, elle a conclu à l'adoption du projet de loi relatif à l'éducation, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence.

Judi 26 juin 1975. — *Présidence de M. Jean de Bagneux, président.* — La commission s'est réunie pour désigner, tout d'abord, **M. Habert** comme **rapporteur** du projet de loi n° 433 (1974-1975), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, portant **modification** des articles 14 et 29 de la **loi d'orientation de l'enseignement supérieur**.

M. Habert a également été désigné comme **rapporteur** du projet de loi n° 434 (1974-1975), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la validation des résultats du **concours de l'agrégation des lettres de 1968**.

S'associant aux observations de leur président, les membres de la commission ont déploré les conditions difficiles dans lesquelles le Parlement était appelé à légiférer en cette fin de session, ce qui interdisait à la commission de réfléchir suffisamment sur une des questions fondamentales posées par l'application de la loi de 1968 sur l'enseignement supérieur.

La commission a désigné les candidats à une éventuelle **commission mixte paritaire** chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du **projet de loi relatif à l'éducation**. Ont été désignés : **membres titulaires** : **MM. Tinant, Fleury, Miroudot, Duval, Collery, de Bagneux, Habert** ; **membres suppléants** : **MM. Chauvin, Charles Durand, Houdet, Ferrant, de la Forest, Blanc, Barrachin**.

La commission a, ensuite, procédé à l'examen des amendements au projet de loi n° 422 (1974-1975), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'éducation.

Elle s'est prononcée sur une motion présentée par M. Cogniot, Mme Goutmann et les membres du groupe communiste et apparenté tendant à opposer la question préalable.

Par 10 voix contre 6, la commission a décidé d'émettre un avis défavorable à la motion.

Avant d'exposer les amendements présentés par son groupe, Mme Lagatu a expliqué que, face à un projet dangereux, son groupe avait jugé préférable de proposer des amendements destinés à remplacer chaque article du projet plutôt que d'adopter une attitude qui aurait pu paraître négative et qui aurait consisté à rejeter chacun des articles sans proposition concrète destinée à s'y substituer. M. Chauvin, rapporteur, a fait observer que l'ensemble de ces amendements, bouleversant l'économie du projet, constituait en fait un contre-projet : en conséquence, et malgré certains éléments positifs qu'ils contenaient, ces amendements ne pouvaient recevoir un avis favorable de la part de la commission.

Dans ces conditions, la commission a émis un avis défavorable aux amendements suivants présentés par les membres du groupe communiste et apparenté :

— l'amendement n° 30, présenté par Mme Goutmann, tendant à poser, par une nouvelle rédaction de l'article premier, les principes du système éducatif. M. Minot a fait observer que le texte proposé par l'amendement ne faisait pas référence au rôle de la famille dans l'éducation ;

— les amendements n° 31, 32, 33 et 34, présentés respectivement par Mme Lagatu, M. Viron, Mme Goutmann et M. Eberhard tendant notamment, par des articles additionnels après l'article premier, à déterminer les structures du système éducatif, à préciser le principe de gratuité scolaire, à définir celui de laïcité de l'enseignement et à poser les règles de la formation et du statut des enseignants. Le rapporteur a fait observer qu'on retrouvait dans le projet de loi et les amendements de la commission plusieurs idées contenues dans les amendements proposés ;

— l'amendement n° 35, présenté par Mme Edeline, tendant à remplacer le texte de l'article 2 par des dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles ;

— l'amendement n° 36, présenté par M. Cogniot, tendant à remplacer le texte de l'article 3 par des dispositions relatives à un « tronc commun de promotion éducative » ;

— les amendements n° 37 et 38, présentés par M. Schmaus et relatifs, dans des articles additionnels après l'article 3, à l'éducation artistique et à l'éducation physique.

A l'article 4, la commission a émis un avis défavorable à l'amendement de coordination n° 38, présenté par Mme Lagatu, tendant à supprimer cet article en conséquence de l'amendement n° 36. A la suite des assurances qui lui ont été données par le rapporteur, M. Tinant a déclaré qu'il retirerait son sous-amendement n° 51 à l'amendement n° 12 de la commission, relatif à la formation professionnelle et à la formation générale telles qu'elles sont prévues à l'article 4.

La commission a également émis un avis défavorable aux amendements suivants présentés par les membres du groupe communiste et apparenté :

— l'amendement n° 39, présenté par Mme Goutmann, tendant à remplacer le texte de l'article 5 par des dispositions définissant les principes, les objectifs et l'organisation du cycle terminal de l'enseignement du second degré ;

— l'amendement n° 40, présenté par M. Ehlers, tendant à remplacer le texte de l'article 6 par des dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation technologique et professionnelle des lycées au sein des entreprises ;

— l'amendement n° 41, présenté par Mme Edeline, tendant à remplacer le texte de l'article 7 par une nouvelle rédaction destinée, dans le but de réduire les retards scolaires, à préciser les « actions de rattrapage » et de soutien qui seront organisées au bénéfice des élèves qui éprouvent des difficultés ;

— l'amendement n° 48, présenté par Mme Goutmann, tendant à remplacer l'article 8 par des dispositions relatives à la recherche pédagogique.

A l'article 9, la commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 42, présenté par Mme Lagatu, qui proposait par une rédaction nouvelle de l'article de poser certaines règles pour l'orientation des élèves. L'amendement n° 52, présenté par M. Palmero, qui proposait une nouvelle rédaction de l'article 9 en précisant notamment la composition de l'équipe éducative, a également reçu un avis défavorable : le rapporteur a estimé qu'il ne convenait pas que les délégués des élèves et des familles puissent se substituer à ceux-ci.

A l'article 11, la commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 44, présenté par Mme Edeline et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à remplacer le texte de cet article par la disposition suivante : « La collation des titres et des grades et la délivrance des diplômes sont un droit exclusif de l'éducation nationale ». Le rapporteur a fait observer que l'alinéa premier de l'article 11 du projet rappelait déjà le principe de la collation des grades par l'Etat. De l'amendement n° 53, présenté par M. Schiélé, la commission a décidé de ne retenir que la première phrase de la nouvelle rédaction proposée pour le troisième alinéa de l'article, ainsi rédigée : « En vue de la délivrance des diplômes, les jurys apprécient les épreuves écrites anonymes et les épreuves orales d'un examen terminal définies obligatoirement au plan national. »

Elle a émis un vote défavorable à l'amendement n° 54, présenté par M. Francou à l'article 11 bis, tendant à rendre obligatoire l'enseignement des langues et cultures régionales.

A l'article 12, la commission a émis un vote défavorable à l'amendement n° 45, présenté par M. Viron et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à remplacer le texte de l'article par des dispositions relatives à la gestion du service public de l'éducation nationale. L'amendement n° 55, présenté par M. Palmero, a également reçu un avis défavorable, en raison de certaines similitudes qu'il présentait avec l'amendement présenté par la commission à ce même article.

A l'article 13, la commission a émis un avis défavorable aux amendements n° 56 et 57, présentés par M. Jean Colin et prévoyant, l'un, d'exclure la présence du représentant de la collectivité locale intéressée au sein des comités de parents, l'autre, d'exiger qu'au moins la moitié des parents des élèves inscrits dans l'établissement devront avoir participé au vote désignant les membres du comité des parents pour que celui-ci puisse valablement siéger. Elle a émis un avis favorable à l'amendement n° 58, présenté par MM. Jean Colin et Bohl, prévoyant la présence d'un représentant de l'inspection d'académie aux réunions du comité des parents.

La commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 47, présenté par Mme Edeline et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à adopter une nouvelle rédaction de l'article 15, en vue de réglementer la vie scolaire. Elle a également émis un avis défavorable à l'amendement n° 46, présenté par M. Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à préciser, dans un article additionnel après l'article 15 bis, certaines règles relatives à la construction et au fonctionnement des établissements scolaires.

La commission a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 50, présenté par M. Jacques Habert, tendant à rédiger ainsi l'article 20 (nouveau) : « L'enseignement français à l'étranger est dispensé dans des conditions analogues à celles de la métropole. Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les dispositions d'application de la présente loi aux écoles et établissements français à l'étranger, compte tenu de leur situation particulière et des accords conclus avec les Etats étrangers. »

Sur la proposition de son rapporteur, la commission a décidé de rectifier son amendement n° 11 à l'article 4 du projet, pour mieux faire apparaître que la formation secondaire devait « se développer sans discontinuité à partir de la formation primaire ». Elle a également apporté une légère rectification à son amendement n° 19 à l'article 9 pour ne pas laisser croire que le « contrôle continu » prévu à l'article 10 était le seul moyen permettant l'observation continue de l'élève.

Samedi 29 juin 1975. — *Présidence de M. Jean de Bagneux, président.* — La commission a, tout d'abord, entendu le **rapport de M. Jacques Habert** sur le projet de loi n° 434 (1974-1975) adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la validation des résultats du **concours de l'agrégation des lettres de 1968.**

Le rapporteur a rappelé les péripéties et les irrégularités qui ont marqué, en 1968, le déroulement des épreuves du concours masculin d'agrégation de lettres classiques, et qui ont conduit le Conseil d'Etat à annuler, par une décision du 28 novembre 1973, les opérations et les résultats du concours.

Afin que la validation des résultats ne lèse pas les candidats recalés, le rapporteur de l'Assemblée Nationale, M. Foyer, avait proposé un amendement tendant à organiser une session spéciale réservée à ces candidats, le nombre de postes mis au concours étant égal à celui des postes non pourvus en 1968.

L'Assemblée Nationale n'a que partiellement suivi son rapporteur, et l'amendement finalement adopté ne précise pas le nombre des postes qui seront mis au concours.

M. Habert a exposé que la position prise par M. Foyer lui semblait plus satisfaisante au plan des principes : il serait bon, en effet, que le législateur puisse fixer aussi précisément que possible la réparation offerte aux candidats lésés. Cependant, afin de ne pas allonger le débat, il a proposé à la commission d'adopter conforme le texte retenu par l'Assemblée Nationale.

Suivant les conclusions de M. Habert, la commission a décidé de proposer l'adoption du projet de loi.

La commission a **entendu**, ensuite, **M. Soisson**, secrétaire d'Etat aux universités, sur le projet de loi n° 433 (1974-1975) adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, portant **modification** des articles 14 et 29 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur.

Le ministre a indiqué tout d'abord que le projet de loi avait un double objet :

— le premier objectif est d'améliorer le régime financier des universités en modifiant l'article 29 de la loi d'orientation ; le projet, en effet, prévoit deux dispositions nouvelles qui tendent à renforcer l'autonomie financière des universités, tout en imposant des restrictions au recrutement des personnels auxiliaires. Aux termes du texte proposé, le crédit global de fonctionnement serait réparti en trois sous-catégories : les crédits de fonctionnement matériel et pédagogique, les crédits de rémunération des personnels contractuels exceptionnellement engagés dans des conditions qui seront précisées par décret, enfin les crédits de vacation et d'heures complémentaires dont la gestion jusque là assurée par l'Etat sera désormais confiée aux universités.

L'Assemblée Nationale a décidé, en outre, de modifier l'article 14 de la loi d'orientation, pour la désignation des représentants des étudiants dans les conseils de l'université ; cette loi a institué un quorum de 60 p. 100 au-dessous duquel le nombre des sièges attribués aux étudiants est diminué. La règle s'applique aux élections des représentants des étudiants dans les conseils des unités d'enseignement et de recherche. Elle ne s'applique pas, sauf dans le cas de scrutin direct, aux élections des délégués des étudiants dans les conseils d'universités. Or, dans le plus grand nombre de cas, le conseil d'université est désigné par les délégués étudiants des conseils U. E. R. Cette application de la règle du quorum a été confirmée par une décision du Conseil d'Etat. L'Assemblée Nationale a entendu généraliser la règle du quorum à toutes les élections pour assurer une meilleure représentativité des délégués étudiants au conseil d'université. L'Assemblée Nationale a toutefois abaissé à 50 p. 100 le pourcentage prévu pour le quorum.

En conclusion, M. Soisson a expliqué le caractère tardif du dépôt du projet de loi par la durée de la concertation avec les divers partenaires intéressés.

Le ministre a souligné que le transfert des crédits de vacation et d'heures complémentaires portait sur plus de 200 millions de francs. Ces crédits seront désormais ordonnancés par le président de l'université et liquidés par le trésorier-payeur général. La gestion sera contrôlée *a posteriori* par la Cour des Comptes. Il a,

en outre, précisé à **M. Habert**, rapporteur, que les sous-catégories distinguées par le projet de loi dans le crédit global de fonctionnement seront bien distinctes et que les sommes ne pourront être virées d'un poste à l'autre.

Au président qui s'inquiétait du sort des personnels auxiliaires contractuels, le ministre a répondu qu'il n'était pas question de les licencier, mais de les intégrer progressivement dans les cadres de la fonction publique.

M. Chauvin a souligné que si les universités avaient recruté du personnel auxiliaire, c'était bien faute de disposer d'un nombre suffisant de postes, notamment pour l'organisation des services administratifs, absolument indispensables à leur fonctionnement.

Le ministre a précisé qu'il y avait un beaucoup moins grand nombre d'auxiliaires enseignants que de petits personnels administratif, technique et ouvriers de service. Le recrutement est quasi clandestin, car les conditions n'ont pas été réglementairement fixées.

Mme Lagatu a insisté sur le fait que les universités se trouvaient contraintes de recruter des auxiliaires parce que les lois de finances ne créent pas les emplois nécessaires.

M. Habert a indiqué que le projet de loi avait également pour objet de réformer la procédure budgétaire des universités.

Le ministre a exposé qu'actuellement lorsqu'une unité d'enseignement et de recherche ne vote pas son budget en équilibre réel, le conseil d'université dont cette unité dépend est empêché de voter le sien. C'est le recteur, autorité de tutelle, qui arrête le budget. Le projet de loi prévoit que le conseil d'université arrêtera lui-même le budget de l'U. E. R.

A **Mme Lagatu** qui observait que la nouvelle répartition des crédits ne s'accompagne pas d'une croissance de leur volume, le ministre a répondu que le projet de loi ne constituait pas une loi de finances. Il a annoncé que le budget de 1976 enregistrerait un effort financier important.

M. Habert ayant rappelé l'abstentionnisme massif des étudiants aux élections universitaires, le ministre a expliqué que la généralisation à tous les degrés de la règle du quorum devrait inciter les étudiants à participer davantage aux élections. La réforme entraînera, d'une part, une augmentation du nombre des délégués étudiants dans les conseils des U. E. R., d'autre part, une diminution de leur nombre dans les conseils d'université dans l'hypothèse où ces derniers sont élus à deux degrés.

Après l'audition du secrétaire d'Etat, le rapporteur a proposé à la commission d'adopter conforme le projet de loi n° 433 (1974-1975), adopté par l'Assemblée Nationale et portant modification des articles 14 et 29 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur.

M. Carat s'est inquiété de la situation des universités. La loi d'orientation de 1968 leur a accordé l'autonomie, sans leur donner en même temps les moyens financiers correspondants. L'abstentionnisme des étudiants s'explique par la dégradation des conditions de travail. La démoralisation de l'Université est un problème très grave ; il conviendrait que la commission entreprenne de l'examiner.

M. Chauvin a déclaré que la participation ne pouvait être improvisée ; elle ne pouvait résulter que d'un apprentissage de la démocratie qui doit commencer dès l'école primaire. En outre, il a relevé l'état de dégradation de certains établissements.

Mme Lagatu a dénoncé l'insuffisance du nombre de postes, cause du désordre des études.

M. Chauvin a estimé que le projet ne règle pas les problèmes de fond et qu'il était indispensable que la commission s'en saisisse.

La commission a décidé d'inscrire à son ordre du jour l'examen des problèmes universitaires. Elle a donné son approbation aux conclusions de M. Habert tendant à adopter le projet de loi modifiant les articles 14 et 29 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mardi 24 juin 1975. — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — La commission a, tout d'abord, désigné officiellement **M. Croze** comme **rapporteur pour avis** du projet de loi (n° 1565 A. N.) relatif à la **protection de la nature**.

Elle a, ensuite, désigné les membres de trois éventuelles commissions mixtes paritaires pouvant avoir lieu avant la fin de la session. Ont été nommés :

— pour le projet de loi concernant l'élimination des déchets : *titulaires* : MM. Bertaud, Rausch, Laucournet, Pintat, Chauty, Létoquart, Collery ; *suppléants* : MM. Boyer-Andrivet, Berchet, Bouloux, Debesson, Collomb, Legrand, Chatelain ;

— pour le projet de loi relatif à l'organisation de voyages ou de séjours : *titulaires* : MM. Bertaud, Jean Colin, Debesson, Malassagne, Legrand, Pouille, Raymond Brun ; *suppléants* : MM. Chatelain, Laucournet, Bouloux, Proriol, Mme Brigitte Gros, MM. Alliès, Beaupetit ;

— pour le projet de loi ayant trait au versement destiné aux transports en commun : *titulaires* : MM. Bertaud, Billiémas, Rausch, Laucournet, Chauty, Mme Brigitte Gros, Mlle Rapuzzi ; *suppléants* : MM. Schmaus, Kieffer, Croze, Mistral, Marré, Bouquerel, Raymond Brun.

Le président a fait savoir que, pendant l'intersession d'été, les conclusions de l'étude menée par les groupes de travail Viande et Fruits et légumes, placés sous la responsabilité de M. Lucotte, ne manqueraient pas d'être rédigées, afin qu'un rapport puisse être présenté à la commission dès la rentrée d'octobre.

M. Croze a présenté, à la place de M. Pintat empêché, les observations relatives aux amendements sur le projet de loi n° 323 (1974-1975), adopté par l'Assemblée Nationale, ayant trait à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales contenues dans les fonds marins.

La commission a donné un avis favorable à un amendement de M. Yvon à l'article 7 aux termes duquel les opérations relatives à l'extraction et à la récolte des produits végétaux ou minéraux provenant des fonds sous-marins ne seraient pas soumises aux dispositions de la présente loi.

La même position a été adoptée vis-à-vis d'un amendement du Gouvernement, à l'article 4, faisant référence aux dispositions du Traité de Rome à propos du privilège de pavillon applicable aux transports entre les entreprises travaillant au large et sur le littoral.

Enfin, les commissaires ont examiné pour avis, en 2° lecture, le projet de loi n° 403 (1974-1975) portant modification du statut du fermage.

Le rapporteur pour avis, M. Bajoux, a rappelé qu'en deuxième lecture l'Assemblée Nationale avait retenu le point de vue du Sénat sur un nombre appréciable de dispositions et, qu'en définitive, quatorze articles restaient en discussion.

Pour les articles 2, 3 et 5 bis A, il a estimé qu'il fallait s'en tenir au texte voté par les députés. A l'article 7, il a donné son accord à toutes les dispositions votées par l'Assemblée Nationale à l'exception d'une seule qui a trait à l'action en révision

du fermage. Après les interventions de MM. Beaupetit, Bouloux, Labonde, Elhers et Durieux, il a donc proposé à la commission qui l'a approuvé sur ce point, un amendement au sixième alinéa de cet article, tendant à revenir au texte voté en première lecture par le Sénat.

S'agissant des *articles 8, 12, 13, 13 bis, 15 bis, 16, 16 ter, 17 bis et 20*, la commission a décidé de s'en tenir au texte adopté par l'Assemblée Nationale, bien que, sur certains articles (l'article 15 bis en particulier), il subsistât une divergence de points de vue.

A l'article 21, estimant que les preneurs titulaires d'un bail en cours contenant une clause de reprise triennale ne devaient pas subir une augmentation du fermage en application des nouvelles dispositions de l'article 7, la commission a adopté un amendement, ainsi rédigé, au dernier alinéa de cet article : « Toutefois, sauf accord contraire des parties, la révision ne peut intervenir si le bail comporte une clause de reprise durant son cours ».

L'ensemble du projet de loi a été enfin approuvé à la majorité.

Vendredi 27 juin 1975. — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — La commission a tout d'abord procédé à la désignation officieuse du **rapporteur** du projet de loi (n° 1588 A. N.) portant **réforme de l'urbanisme et de la politique foncière.**

Deux candidats étaient en présence : **MM. Chauty et Voyant.**

Nombre de votants 16

Ont obtenu :

M. Chauty 10 voix

M. Voyant 6 voix

M. Chauty ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a donc été **nommé rapporteur.**

Le président a remercié les commissaires de leur assiduité et s'est félicité de la bonne marche des **travaux de la commission** qui, au cours de cette session de printemps, a tenu vingt-huit réunions (sans compter les commissions mixtes paritaires) et examiné et rapporté seize textes législatifs, dont certains fort importants, tel le rapport sur l'orientation préliminaire du VII^e Plan.

AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE
ET FORCES ARMEES

Mercredi 25 juin 1975. — *Présidence de M. Pierre-Christian Taittinger, vice-président.* — La commission a entendu **M. Bourges, ministre de la défense, et le général Bigeard, secrétaire d'Etat,** sur les décisions prises ce jour par le Conseil des ministres en ce qui concerne les **statuts des officiers et des sous-officiers.** Leur ensemble fera l'objet d'un projet de loi qui sera soumis très prochainement au Parlement et d'une trentaine de décrets qui seront mis au point dans le courant de l'été.

En ce qui concerne les officiers, elles permettront une procédure de sélection menant à une accélération et à un rajeunissement de la carrière, l'attribution de sensibles améliorations indiciaires, et de meilleures conditions de départ volontaire pour les officiers souhaitant quitter l'armée.

Pour ce qui est des sous-officiers, le but de ces mesures est de les encourager à rester au service, tant par le moyen d'améliorations indiciaires que par la création des grades de major et de major principal, accessibles aux adjudants-chefs, par concours dans la proportion de 70 p. 100, et, au choix, dans la proportion de 30 p. 100.

L'ensemble des mesures d'amélioration de la condition des officiers et des sous-officiers équivalant pratiquement à l'attribution à tous de 40 points d'indice supplémentaires, représentera une dépense de 1 650 millions pour les personnels d'active, et 500 millions pour les retraités; ces dépenses seront étalées sur deux ans, soit 1 100 millions en 1976 et 550 millions en 1977.

La commission a marqué au ministre et au secrétaire d'Etat sa vive satisfaction devant ces mesures, après quelques observations présentées notamment par **MM. Parisot, Taittinger, Pisani, Raymond Guyot et Bonnet.**

Auparavant, la commission avait désigné **M. J.-L. Vigier** comme **rapporteur** du projet de loi n° 395 (1974-1975) autorisant l'approbation de la **Convention consulaire** entre le **Gouvernement de la République française** et le **Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire**, signée à Paris le 24 mai 1974, et **M. Pierre-Christian Taittinger** comme **rapporteur** du projet de loi n° 409 (1974-1975), adopté par l'Assemblée Natio-

nale, autorisant l'approbation de la **Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte** sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signée au Caire le 22 décembre 1974, complétée par deux échanges de lettres.

En ce qui concerne les **missions d'information dans l'océan Indien et en U. R. S. S.** dont le principe a été retenu par la commission dans sa séance du 19 juin, le président a invité les participants éventuels à faire connaître leur candidature au secrétariat de la commission. Il a indiqué que, pour diverses raisons, la mission en U. R. S. S. serait probablement reportée au printemps prochain.

Vendredi 27 juin 1975. — *Présidence de M. André Colin, président.* — La commission a entendu le **rapport de M. Pierre-Christian Taittinger** sur le projet de loi n° 409 (1974-1975), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation de la **Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte** sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signée au Caire le 22 décembre 1974, complétée par deux échanges de lettres.

Après avoir analysé les dispositions de la convention, le rapporteur a présenté l'état actuel des échanges commerciaux entre la France et l'Egypte soulignant que le solde très positif de notre balance commerciale avec ce pays était dû en grande partie à nos ventes de produits agricoles. La convention sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements devrait permettre de développer largement les investissements français de biens industriels dans ce pays et apporter une contribution efficace au développement des relations économiques entre les deux pays.

Le rapport tendant à l'adoption du projet de loi a été approuvé par la commission.

La commission a ensuite désigné, pour accomplir la **mission d'information** sur les **problèmes stratégiques dans l'océan Indien**, **MM. Pierre-Christian Taittinger, Poudonson, Pierre Giraud, du Quart et Louis Martin** ; M. Taittinger a été chargé d'assurer la présidence de cette délégation.

AFFAIRES SOCIALES

Lundi 23 juin 1975. — *Présidence de M. Lucien Grand, vice-président.* — La commission a, tout d'abord, **examiné les amendements** au projet de loi n° 246 (1974-1975), relatif aux **laboratoires d'analyses de biologie médicale** et à leurs directeurs et directeurs-adjoints.

Au cours d'une discussion à laquelle ont participé, outre MM. Grand, président, et Boyer, rapporteur, MM. Lemarié, Louis Gros, Henriet, Schwint, Aubry et Mlle Scellier, la commission a donné :

— un avis favorable aux amendements n° 59 rectifié, 60, 81, 82, 51, 52, 53, 43, 61, 54, 55, 36, 38, 56, 46 et 50, 84, 57, 77, 85 rectifié, 47, 87, 4, 66, 71 (deuxième alinéa), 79 et 58 ;

— un avis défavorable aux amendements n° 41, 74 et 75, 62, 83, 2, 63, 76 et 1 rectifié, 45, 6, 89, 7, 3 rectifié, 48, 70, 72, 40, 49, 86, 64, 65, 5, 78 rectifié, 73, 71 (premier alinéa), 68, 39, 67, 8, 88 et 69.

Elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat en ce qui concerne le troisième alinéa de l'amendement n° 71.

Compte tenu de ces positions, elle a décidé de retirer un certain nombre de ses propres amendements : l'amendement n° 13 au profit de l'amendement n° 54, l'amendement n° 18 au bénéfice de l'amendement n° 55 et le deuxième alinéa de l'amendement n° 35 au profit du deuxième alinéa de l'amendement n° 71.

La commission a ensuite **examiné les amendements** au projet de loi n° 393 (1974-1975), relatif aux **conventions entre les caisses d'assurance maladie** du régime général de la Sécurité sociale, du régime agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles et les praticiens et auxiliaires médicaux.

Elle a donné un avis favorable aux amendements n° 6 et 8 rectifié, un avis défavorable à l'amendement n° 7 et a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 9.

Mercredi 25 juin 1975. — *Présidence de M. Lucien Grand, vice-président.* — Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, pendant une suspension du débat se déroulant en séance publique, la commission a procédé à un **nouvel**

examen des amendements n^{os} 49, de M. Schwint et 30, de la commission, au projet de loi n^o 246 (1974-1975), relatif aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs directeurs et directeurs-adjoints.

MM. Grand, président, et Louis Boyer, rapporteur, ont rap- pelé que madame le ministre de la santé était prête à accepter que la période transitoire soit portée à six ans à partir de la publication du décret d'application, au lieu de quatre ans, prévus dans le projet de loi.

Après une discussion au cours de laquelle sont intervenus Mlle Scellier, MM. Henriet, Schwint, Aubry, Bohl, Terré et Mézard, la commission a décidé, au cas où l'amendement n^o 49 de M. Schwint, qui tend à supprimer toute rétroactivité de la loi, serait repoussé par le Sénat, de proposer que la période transitoire soit prolongée de quatre à six ans, au lieu de dix ans, comme le prévoyait l'amendement n^o 30 initialement déposé par la commission.

Au cours d'une seconde séance, tenue dans l'après-midi, la commission a d'abord désigné **M. Bohl** comme **rapporteur** de la proposition de loi n^o 421 (1974-1975) de M. Schwint et plusieurs de ses collègues, portant **exonération du paiement des cotisations dues par les retraités au titre des assurances maladie, maternité, invalidité, décès.**

Puis elle a procédé à l'examen du **rapport de M. Viron** sur le projet de loi n^o 397 (1974-1975), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant le code du travail afin de renforcer les **droits des travailleurs étrangers.**

Le rapporteur, après avoir souligné la nécessité d'aligner les droits des salariés immigrés sur ceux des travailleurs français, a analysé, article par article, les dispositions du projet de loi, complétées par les nombreux amendements adoptés par l'Assemblée Nationale.

L'article premier permet à tous les travailleurs étrangers, s'ils sont âgés de dix-huit ans, d'être candidats aux élections du comité d'entreprise et d'être désignés comme délégués syndicaux.

L'article 2 tend à supprimer, parmi les conditions d'éligibilité aux fonctions de délégué du personnel et de membre du comité d'entreprise, l'obligation de « savoir lire et écrire en français ».

L'article 3 (nouveau) abroge les articles L. 341-7 et L. 831-4 du code du travail, afin de permettre aux primo-immigrants de changer d'emploi au cours de leur première année de séjour en France.

L'article 4 (nouveau) a pour objet de permettre aux travailleurs immigrés d'accéder aux fonctions d'administration ou de direction d'un syndicat, à condition que celui-ci soit affilié à une organisation représentative sur le plan national.

L'article 5 (nouveau) prévoit la consultation du comité d'entreprise sur les conditions de logement des travailleurs étrangers que l'entreprise se propose de recruter.

Les articles 6 (nouveau) et 7 (nouveau), visent à reconnaître à tous les travailleurs immigrés le droit de vote aux élections des conseillers prud'hommes. En revanche, l'accès à ces fonctions demeure réservé aux Français.

Enfin, l'article 8 (nouveau) prévoit que les étrangers peuvent participer à l'élection des délégués mineurs et ramène à seize ans l'âge requis pour pouvoir voter.

Un débat s'est engagé à propos de l'article 2. MM. Grand, Mézard, Henriet, Desmarests, Hubert Martin, Lemarié et Schwint, ont fait valoir qu'il y avait quelque inconvénient à supprimer, pour l'élection de représentant du personnel, toute condition de connaissance de notre langue et qu'il valait mieux revenir au texte initial du projet de loi exigeant des candidats qu'ils soient en mesure de « s'exprimer en français ». Le rapporteur, ainsi que M. Aubry, ont souligné que la réintroduction expresse de cette condition risquait de poser de sérieux problèmes d'interprétation et qu'en tout état de cause, l'exigence d'un an d'ancienneté dans l'entreprise suffisait à garantir un minimum de connaissance de la langue française de la part des travailleurs étrangers.

La commission a finalement voté un amendement tendant à revenir, sur l'article 2, au texte initial.

Le projet, ainsi modifié, a été adopté sans opposition.

La commission a ensuite examiné le **rapport de M. Bohl** sur le projet de loi n° 394 (1974-1975), modifié par l'Assemblée Nationale, portant modification des articles premier à 16 du **code de la famille et de l'aide sociale**.

Le rapporteur a présenté les différentes modifications apportées par l'Assemblée Nationale qui, a-t-il précisé, ne remettent pas en cause l'économie du texte tel que le Sénat l'avait adopté en première lecture. Outre des améliorations rédactionnelles aux articles premier, 2, 3 et 4, elles portent sur l'article 6, où il est prévu que les conseils d'administration des Unions devront être composés en majorité de pères ou mères de famille ayant trois enfants dont un mineur, et sur l'article 7, relatif au **suffrage familial**, pour lequel l'Assemblée Nationale a souhaité

limiter la voix supplémentaire aux familles nombreuses au seul cas où elles comptent trois enfants mineurs et la voix supplémentaire apportée par l'enfant handicapé devenu majeur à celui où ce dernier demeure à la charge de ses parents. Par ailleurs, a exposé le rapporteur, un article 7 bis a été introduit dans le but d'inciter le Gouvernement à élever le taux du prélèvement opéré sur les prestations familiales pour financer les Unions d'associations familiales.

A propos de l'article 6, MM. Schwint, Hubert Martin, Grand et Mézard, ont craint que la nouvelle rédaction ne permette plus aux parents ayant eu trois enfants dont l'un d'eux serait décédé d'être représentés au conseil d'administration. M. Bohl les a rassurés, ces personnes pouvant faire partie de la minorité des conseils.

M. Schwint et M. Grand, président, ayant émis des réserves sur le sens de la notion de handicapé majeur à charge, M. Bohl s'est engagé à demander au Gouvernement que cette notion soit interprétée dans les faits aussi largement que possible.

Estimant que quelques améliorations formelles pourraient être apportées au texte mais ne souhaitant pas engager une navette sur des points mineurs, la commission a adopté à l'unanimité le projet de loi dans la rédaction transmise par l'Assemblée Nationale.

Elle est alors passée à l'examen du rapport de M. Schwint sur la proposition de loi n° 396 (1974-1975), modifiée par l'Assemblée Nationale, fixant à dix-huit ans l'âge pour être élu en qualité de délégué du personnel ou de membre de comité d'entreprise et à vingt et un ans l'âge pour être élu en qualité de conseiller prud'homme.

A l'article premier, a exposé le rapporteur, le texte se trouve amputé d'une référence à l'article L. 412-12, relatif aux délégués syndicaux pour une simple raison de forme : les dispositions concernant l'abaissement à dix-huit ans de l'âge des délégués syndicaux ont en effet été reportées par l'Assemblée Nationale dans le projet de loi n° 397 (1974-1975), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant le code du travail afin de renforcer les droits des travailleurs étrangers.

M. Schwint a souligné l'intérêt des dispositions des articles 2 et 3, ajoutés par l'Assemblée Nationale, qui complètent utilement le dispositif adopté par le Sénat en première lecture, en vue, d'une part, d'abaisser à vingt et un ans l'âge requis pour être élu conseiller prud'homme et, d'autre part, de généraliser aux

entreprises publiques l'abaissement à dix-huit ans de l'âge d'éligibilité comme délégué du personnel ou membre de comité d'entreprise.

La commission a adopté à l'unanimité le projet de loi.

S'agissant du projet de loi n° 398 (1974-1975), adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, modifiant et complétant le code du travail en ce qui concerne les règles particulières au **travail des femmes** ainsi que l'article L. 298 du code de la sécurité sociale et les articles 187-1 et 416 du code pénal, **M. Aubry, rapporteur**, a exprimé sa totale approbation des modifications apportées par l'Assemblée Nationale, qui explicitent et renforcent dans le sens d'une meilleure protection de la salariée les dispositions prévues en matière de changement d'affectation.

Le rapport de M. Aubry, tendant à l'adoption conforme du texte, a été adopté à l'unanimité.

Enfin, la commission, après avoir confirmé **M. Labèguerie** dans les fonctions de **rapporteur** qu'il avait assumées pour la première lecture, a examiné le projet de loi n° 436 (1974-1975), adopté en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale, modifiant le livre V du code de la santé publique et concernant la fabrication, le conditionnement, l'importation et la mise sur le marché des **produits cosmétiques** et des produits d'hygiène corporelle.

M. Labèguerie a rapidement évoqué les deux modifications introduites par l'Assemblée Nationale à l'article 2.

Pour le texte de l'article L. 658-3 du code de la santé publique, l'Assemblée Nationale, revenant en partie à la position qu'elle avait adoptée en première lecture en ce qui concerne les essais pratiqués sur les produits cosmétiques avant leur mise sur le marché, a préféré indiquer expressément dans le texte du projet que ces essais porteraient notamment sur la toxicité transcutanée, ainsi que sur la tolérance cutanée ou muqueuse.

La seconde modification a trait aux instances chargées de donner un avis sur les listes de substances ou de produits prévus aux articles L. 658-5 et L. 658-6.

L'Assemblée Nationale, estimant que la consultation du Conseil supérieur d'hygiène publique offrait des garanties suffisantes, a supprimé la consultation prévue à ces deux articles, de l'Académie de pharmacie.

Le texte du projet de loi, après un débat auquel ont participé notamment MM. Grand, président, et Moreigne, a été adopté à l'unanimité dans la dernière rédaction de l'Assemblée Nationale.

Jeudi 26 juin 1975. — *Présidence de M. Bernard Lemarié, vice-président.* — La commission a procédé à l'audition de **M. Michel Durafour, ministre du travail**, sur l'état des travaux concernant la réforme de l'assiette des cotisations de sécurité sociale.

Répondant au souci exprimé par le Parlement lors du vote de la loi du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français qui, par son article 3, incitait le Gouvernement à engager des études en vue d'une modification de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale dans le but d'alléger les charges des entreprises de main d'œuvre et fixait une échéance au 1^{er} juin 1975, le ministre a rendu compte des premières conclusions du groupe de travail interministériel chargé de cette question.

Afin d'éviter des bouleversements dans l'équilibre financier entre les entreprises, il ne semble pas opportun, a indiqué le ministre, de substituer de façon totale et immédiate une nouvelle assiette au système en vigueur. Il convient, dans un premier temps, de tenter de tirer un meilleur parti de ce système en accentuant le déplafonnement des cotisations patronales d'assurance maladie.

Le ministre a souligné les inconvénients du plafonnement qui favorise les entreprises à hauts salaires par rapport aux entreprises à bas salaires et encourage les heures supplémentaires plutôt que l'embauche de nouveaux salariés. Equitable si les prestations correspondantes sont calculées dans la limite du plafond, ce qui est le cas des prestations en espèces de l'assurance maladie, le plafonnement des cotisations est critiquable lorsqu'il s'agit du financement des prestations en nature.

Il serait donc souhaitable de procéder à une nouvelle répartition des cotisations patronales, de façon à accroître l'importance du taux des cotisations calculé sur la totalité des salaires, aujourd'hui égal à 2 %, alors qu'il est de 10,45 % sur les salaires sous plafond.

De façon à éviter les effets que pourrait avoir une augmentation du prélèvement social global sur l'équilibre de l'économie, des mesures compensatoires sont envisagées : réduction du taux de la cotisation applicable en dessous du plafond, révision des normes de fixation du plafond.

L'ensemble de ces mesures relève du pouvoir réglementaire.

Par ailleurs, le groupe de travail a étudié dans quelle mesure certains éléments autres que le salaire pourraient être pris en compte en vue d'élargir l'assiette des cotisations.

Après avoir rappelé la teneur et les limites des propositions émanant du Conseil économique et social, établies dans la perspective générale d'un élargissement de l'assiette de l'ensemble des cotisations, le ministre a insisté sur l'intérêt qu'il y aurait à diversifier la modification de l'assiette en fonction des différents risques couverts. Le système actuel, a-t-il indiqué, paraît approprié en ce qui concerne l'assurance vieillesse et les accidents du travail.

Pour le régime des prestations familiales, en revanche, l'assiette sur les salaires se justifie moins pour trois raisons : les prestations familiales ont moins le caractère d'un « salaire différé » ; les cotisations des salariés sont exclusivement à la charge de l'employeur ; les cotisations des travailleurs indépendants sont d'ores et déjà et par nécessité assises sur d'autres éléments que le salaire.

Dans ces conditions, le groupe de travail a formulé plusieurs propositions d'éléments d'exploitation autres que les salaires à prendre en considération, tels que l'ensemble des frais de personnel, les impôts et taxes, les différents comptes de frais généraux, les frais financiers, les dotations aux comptes d'amortissements et de provisions et le bénéfice d'exploitation, sans avoir encore fixé son choix, compte tenu de l'avancement des travaux et des enquêtes en cours, entre ces différentes variantes.

Quel que soit le système choisi, il conviendra de maintenir les ressources de l'institution au niveau qu'elles auraient atteint en l'absence de réforme.

Les effets sur les charges des entreprises varieront en fonction de leur position respective par rapport à la moyenne nationale du ratio entre salaires et autres éléments d'exploitation retenus.

Il appartiendra au Parlement de se prononcer, dans les prochains mois, sur cette réforme qui devrait prendre effet au début de l'année 1978.

En conclusion, M. Durafour a regretté que l'ordre du jour chargé de la fin de session ne lui ait pas permis de faire cette communication devant le Sénat tout entier.

Le ministre a ensuite répondu aux questions des commissaires.

A M. Mézard, il a indiqué que la réflexion du groupe de travail n'avait pas porté sur les régimes agricoles et souligné les difficultés des comparaisons internationales au sein de la

Communauté économique européenne car la répartition des charges sociales entre les cotisations et l'impôt est très variable selon les pays.

M. Schwint a insisté sur l'intérêt que présenterait une étude globale de l'assiette des ressources de tous les régimes sociaux dans la perspective d'une couverture uniforme pour tous les Français ; il s'est étonné de ce que les mesures de fiscalisation envisagées demeurent très modestes.

M. Durafour a rappelé les résistances des diverses catégories professionnelles et a indiqué que l'on s'orientait vers une égalisation des prestations et des cotisations dans les divers régimes, sans toutefois envisager dans l'immédiat l'institution d'un régime unique. Quant à la fiscalisation, elle sera accentuée si l'équilibre des régimes sociaux sur lequel pèse l'aggravation du chômage le rend nécessaire.

Une discussion s'est alors engagée sur le problème global du financement de la sécurité sociale.

Approuvant **M. Schwint** qui a souhaité que l'on s'engage plus fermement dans une politique d'économie en matière de dépenses de santé, le ministre a mis l'accent sur le coût de l'hospitalisation et déploré certaines pratiques onéreuses : maintien à l'hôpital de malades qui pourraient être renvoyés dans leur foyer si celui-ci était suffisamment confortable, absence de transmission des analyses effectuées lorsqu'un malade est transféré d'un hôpital à l'autre, ce qui entraîne des doubles emplois, prescriptions excessives de certains médecins. Contrairement à une idée répandue, a-t-il ajouté, ce n'est pas le petit risque qui grève le budget de la sécurité sociale.

M. Moreigne a estimé qu'il était difficile de porter un jugement extérieur sur la valeur des prescriptions médicales.

M. Lemarié a noté le coût inutile résultant du temps passé à l'hôpital par le malade en attendant le début des soins.

M. Schwint a souligné le peu de pouvoirs dont disposent les conseils d'administration des hôpitaux face aux chefs de service. Dans le même esprit, **M. Boyer** a estimé indispensable d'intéresser les médecins hospitaliers au fonctionnement de leur service et de développer la formation économique des étudiants en médecine. Par ailleurs, a ajouté **M. Boyer**, le gaspillage de médicaments pourrait être évité si les firmes pharmaceutiques étaient invitées à présenter leurs produits à la vente par quantités réduites.

En réponse à **M. Aubry**, qui a évoqué le problème de la prise en compte des dépenses d'enseignement dans le prix de journée

hospitalier, le ministre a fait état des études poursuivies en matière de charges indues, qui devraient aboutir à la publication d'un rapport avant le 1^{er} janvier prochain.

MM. Aubry et Rabineau ont critiqué le fait que des malades soient gardés à l'hôpital sans nécessité réelle, soit parce qu'il n'existe pas d'établissements de moyen séjour pour les accueillir, soit délibérément de façon à influencer sur le montant du prix de journée.

M. Bohl a souhaité que les services de prévention, notamment en matière de médecine scolaire, soient plus développés et mieux utilisés.

En réponse à **M. Cathala**, **M. Durafour** a précisé que le déplafonnement des cotisations envisagé aura pour effet de renchérir le coût de l'emploi des cadres mais d'alléger la charge sociale afférente aux bas salaires.

En conclusion, le **président Lemarié** a remercié le ministre d'avoir tenu, malgré les difficultés de fin de session, à informer la commission sur la préparation d'une réforme sociale si impatiemment attendue.

Samedi 28 juin 1975. — *Présidence de M. Lucien Grand, vice-président.* — La commission avait dû être convoquée d'urgence pour examiner les **amendements au projet de loi n° 397 (1974-1975)**, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le code du travail afin de renforcer les **droits des travailleurs étrangers**, à la suite de l'inscription du texte par le Gouvernement, au cours de la conférence des présidents du jeudi 26 juin, à l'ordre du jour prioritaire du Sénat du samedi 28 juin à 10 heures. Or, moins de vingt-quatre heures après cette inscription, le Gouvernement a retiré le projet de loi de l'ordre du jour.

Devant cette situation, la commission a décidé de demander au Sénat, en application de l'article 30 du Règlement, la discussion immédiate de ce projet de loi pour le dimanche 29 juin, date à laquelle l'ordre du jour du Sénat est relativement peu chargé et comporte uniquement des textes de la compétence de la commission des affaires sociales.

Au cours de l'**examen des amendements** au projet de loi, sont intervenus **MM. Grand**, président, **Viron**, rapporteur, **Talon**, **Henriet**, **Mézard** et **Mathy**.

Avis défavorable a été donné aux amendements :

— N° 4 de **M. Talon**, tendant à conserver pour les membres du comité d'entreprise l'exigence de savoir lire et écrire en français ;

— N° 2 de M. Touzet, tendant à n'accepter l'accès des travailleurs étrangers aux fonctions d'administration et de direction des syndicats que sous réserve de réciprocité et dans les conditions prévues par les traités internationaux ;

— N° 3 de M. Touzet, tendant à limiter à 10 p. 100 le pourcentage d'étrangers parmi les dirigeants et administrateurs de syndicats.

Cependant, pour tenir compte de la préoccupation exprimée par cette dernière proposition, elle a adopté un amendement limitant à un tiers la proportion d'étrangers au sein de la direction et de l'administration des syndicats.

Dimanche 29 juin 1975. — *Présidence de M. Lucien Grand, vice-président.* — La commission a désigné **M. Mathy** comme **rapporteur** de la proposition de loi n° 453 (1974-1975), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à étendre au corps des identificateurs de l'**Institut médico-légal** le bénéfice des dispositions de la loi n° 50-328 du 17 mars 1950.

Après avoir désigné **M. Louis Boyer** comme **rapporteur** du projet de loi n° 466 (1974-1975), adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, relatif aux **laboratoires d'analyses de biologie médicale** et à leurs directeurs et directeurs adjoints, elle a immédiatement procédé à l'**examen de ce texte.**

M. Boyer a analysé, article par article, les modifications apportées par l'Assemblée Nationale.

Sur les articles L. 754, L. 757-1 et L. 757-2 du code de la Santé publique (article premier du projet de loi), a-t-il exposé, l'Assemblée Nationale a accepté les dispositions introduites par le Sénat en vue de permettre l'exploitation d'un laboratoire sous la forme de société anonyme ou de société à responsabilité limitée, mais elle a écarté la possibilité de l'exploiter sous forme de société civile de droit commun ou de société en nom collectif.

M. Gros a estimé qu'en effet la société en nom collectif ne paraissait pas appropriée puisqu'elle confère à ses membres la qualité de commerçant, peu compatible avec la profession de biologiste.

La commission a donné un avis défavorable aux amendements n° 1, 2 et 3 de MM. Colin, Collery et Lemarié, proposant de revenir au texte du Sénat, et a adopté sans modification les articles L. 754, L. 757-1 et L. 757-2 du code de la Santé.

L'article L. 758 pour lequel l'Assemblée Nationale n'a pas retenu une disposition votée par le Sénat aux termes de laquelle l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire ne pourrait être retirée qu'après un délai fixé par décret, a également été adopté sans modification.

Après les interventions de MM. Mézard et Henriet, la commission a adopté la rédaction de l'Assemblée Nationale pour l'article L. 761, en ce qui concerne les dispositions relatives à la transmission des prélèvements et la rémunération forfaitaire de celui qui l'effectue, plus précise que celle du Sénat.

Un débat s'est alors engagé sur la question des dérogations à la règle de l'exercice exclusif de la profession de biologiste (art. L. 761-1 du code de la Santé).

Le rapporteur a rappelé la position prise en première lecture par le Sénat qui, à une large majorité, avait institué une dérogation automatique pour les biologistes établis dans les communes de moins de 10 000 habitants. L'Assemblée Nationale, estimant ce critère trop extensif et mal adapté car il ne tient compte que de la population de la commune et non des communes avoisinantes, ne l'a pas retenu et n'a maintenu dans le texte que la possibilité de dérogation au coup par coup en fonction de conditions géographiques ou démographiques particulières ou de nécessités inhérentes à certains moyens de diagnostic ou à certaines thérapeutiques.

M. Boyer a estimé qu'il convenait de s'orienter vers la définition de critères plus précis, tenant compte notamment de l'éloignement d'un laboratoire exclusif.

M. Henriet a suggéré de s'inspirer des critères utilisés en matière de propharmacie.

M. Labèguerie a proposé à la commission de s'en tenir à la rédaction de l'Assemblée Nationale mais de demander au Gouvernement des garanties quant à la survie des laboratoires ruraux.

M. Moreigne, souhaitant réintroduire dans le texte des critères de caractère général, a proposé de permettre le cumul pour les laboratoires établis dans des communes de moins de 5 000 habitants et éloignés de plus de vingt-cinq kilomètres d'un centre hospitalier.

Finalement, après les interventions de MM. Talon, Mézard, Mathy et Gros, la commission, sur proposition de MM. Boyer, rapporteur, et Grand, président, a adopté un amendement permettant le cumul pour les biologistes exerçant leurs fonctions dans une commune de moins de 5 000 habitants, le laboratoire

étant situé à plus de trente kilomètres du plus proche laboratoire exclusif. Elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 5 de MM. Colin, Collery et Lemarié tendant à revenir au critère des communes de moins de 10 000 habitants.

Sur ce même article L. 761-1, la commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 6 de MM. Prost et Colin tendant à permettre le cumul des fonctions de biologiste privé et de biologiste hospitalier à temps partiel à l'intérieur du territoire constitué par les départements de la Seine et de la petite couronne et les départements issus de l'ancienne Seine-et-Oise.

A l'article L. 761-12, M. Boyer a rappelé que le Sénat avait souhaité que les pharmaciens d'officine admis à pratiquer des analyses courantes soient soumis à des conditions d'exercice particulières, disposition non retenue par l'Assemblée Nationale. La commission a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 7 de MM. Colin, Collery et Lemarié ayant pour objet de reprendre le texte du Sénat.

L'article L. 761-15, complété par l'Assemblée Nationale pour éviter que soit *a priori* exclue, pour des établissements scientifiques et de recherche, tels que l'Institut Pasteur, la possibilité d'assurer des missions de contrôle de la qualité des analyses, a été adopté sans modification.

Abordant alors l'examen de l'article 2 du projet de loi relatif à l'aménagement des dispositions transitoires, M. Boyer a estimé que la position prise par l'Assemblée Nationale, quoique en retrait par rapport à celle du Sénat, pouvait être considérée comme satisfaisante puisqu'elle accorde aux biologistes en fonction avant le 9 novembre 1973 un délai de huit ans pour se conformer à la nouvelle législation.

MM. Grand, président, Talon, Gros, Henriet se sont rangés au point de vue du rapporteur.

La commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 8, présenté par le groupe socialiste, tendant à exclure purement et simplement du champ d'application de la loi les biologistes en exercice et les laboratoires en fonction avant le 9 novembre 1973, c'est-à-dire à reprendre le texte adopté par le Sénat en première lecture.

Elle a également donné un avis défavorable aux amendements n° 9, de MM. Colin et Collery, 10 et 11 de MM. Colin et Lemarié, dont les dispositions sont apparues en contradiction avec la position prise par la commission sur l'article.

M. Moreigne a proposé que les biologistes ayant cessé leur activité pour parfaire leur formation puissent bénéficier des mesures transitoires prévues en faveur de ceux qui ne l'ont pas interrompue. Un amendement dans ce sens a été adopté.

L'article 3 du projet de loi a été adopté sans modification.

Dans l'éventualité d'une **commission mixte paritaire**, ont été désignés comme candidats : *titulaires* : MM. Louis Boyer, Grand, Henriet, Lemarié, Mézard, Rabineau, Schwint ; *suppléants* : MM. Dussert, Gros, Marie-Anne, Mathy, Moreigne, Talon et Terré.

Puis, la commission, après avoir désigné M. Lucien Grand comme **rapporteur**, a examiné le projet de loi n° 470 (1974-1975) adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, relatif aux **conventions** entre les **caisses d'assurance maladie**, du régime général de la **sécurité sociale**, du régime agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles et les **praticiens et auxiliaires médicaux**.

Le rapporteur a rappelé qu'à l'article 4 du texte, l'Assemblée Nationale avait adopté un amendement tendant à supprimer une précision introduite par le Sénat, aux termes de laquelle seules les organisations représentatives des médecins pour l'ensemble des disciplines et des catégories professionnelles étaient habilitées à passer les conventions régissant les relations entre les médecins et la caisse nationale d'assurance maladie.

Cette suppression ne provient pas d'un désaccord sur le fond. L'auteur de l'amendement, M. Bichat, a simplement fait état du caractère ambigu de la rédaction du Sénat, et a indiqué qu'elle risquait de priver les médecins ruraux de toute participation à la négociation des conventions.

MM. Mézard et Henriet ont rappelé que la médecine rurale ne constitue pas une profession. C'est pourquoi avait été employé le terme de « catégorie ».

Compte tenu des divergences d'interprétation de la signification de ce dernier mot, mais jugeant indispensable de préciser dans le texte que les organisations habilitées doivent être représentatives de toutes les disciplines, la commission a adopté un amendement en ce sens.

L'Assemblée Nationale a en outre adopté, sur proposition du Gouvernement, un article 4 bis 1 (nouveau) tendant à préciser que les litiges nés de l'application des dispositions conventionnelles sur les obligations respectives des caisses d'assurance

maladie et des médecins seraient de la compétence des tribunaux administratifs. La même disposition a déjà été adoptée pour les autres praticiens et auxiliaires médicaux.

La commission a approuvé cette mesure d'harmonisation.

A l'article 4 *ter*, l'Assemblée Nationale a modifié assez profondément le système de conventionnement instauré pour les biologistes.

Le Sénat avait prévu pour les biologistes le même système que pour les médecins :

- la conclusion d'une convention nationale ;
- l'application de tarifs de responsabilité en l'absence de convention nationale, ou pour les laboratoires privés n'acceptant pas la convention nationale.

L'Assemblée Nationale a approuvé le souci manifesté par le Sénat d'en finir avec l'actuel régime de taxation par arrêté de prix.

Mais elle a estimé qu'il était prématuré d'appliquer à une profession n'ayant pas une tradition conventionnelle confirmée le système instauré pour les médecins. Aussi a-t-elle adopté un amendement tendant :

- à aménager, au niveau de la convention nationale, la possibilité de déconventionnement individuel ;
- à rendre possibles, à défaut de convention nationale, la conclusion de conventions départementales ou les adhésions individuelles à une convention type.

Après interventions de MM. Boyer, Talon et Mézard, la commission a décidé de reprendre le texte du Sénat.

Enfin, elle a désigné comme candidats à la représentation du Sénat à une éventuelle commission mixte paritaire : *titulaires* : MM. Louis Boyer, Grand, Henriot, Mézard, Rabineau, Schwint, Terré ; *suppléants* : MM. Dussert, Gros, Lemarié, Marie-Anne, Mathy, Moreigne et Talon.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Lundi 23 juin 1975. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission a entendu le **rapport supplémentaire** de M. Coudé du Foresto, rapporteur général, sur le projet de loi n° 389 (1974-1975), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, **supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle.**

Après avoir rappelé que la commission avait réservé sa décision concernant l'article 16 du projet de loi (fonds départemental de la taxe professionnelle) qui organise la solidarité intercommunale, le rapporteur général a proposé à la commission une nouvelle rédaction de cet article.

Il a fait observer que la solidarité devait être non seulement intercommunale mais également interdépartementale et qu'il convenait de préciser la répartition des ressources du fonds départemental prévu par le projet de loi.

Après intervention de MM. Descours Desacres, Monory, Fortier, Tournan, Schumann et Edouard Bonnefous, président, la commission a adopté, à l'article 16 du projet de loi, l'amendement du rapporteur général dans le texte suivant :

« Rédiger comme suit cet article :

« I. — Lorsque les bases d'imposition d'un établissement, divisées par le nombre d'habitants de la commune, excèdent 5 000 F, la part des ressources communales correspondant à cet excédent est affectée à un fonds départemental de la taxe professionnelle. Pour les établissements créés avant le 1^{er} janvier 1976, le seuil d'écrêtement est fixé à 10 000 F. La part correspondant à cet excédent ne sera prélevée qu'à compter de 1979 et elle sera réduite de 80 p. 100 au titre de cette même année, de 60 p. 100 au titre de 1980, de 40 p. 100 au titre de 1981 et de 20 p. 100 au titre de 1982. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux syndicats communautaires d'aménagement des villes nouvelles.

« I bis. — Les ressources du fonds sont réparties par le conseil général si les collectivités concernées sont situées dans les limites d'un même département ou par les commissions départementales réunies à l'initiative du conseil général d'un département où n'est pas située la commune d'implantation si les communes concernées sont situées dans deux ou plusieurs départements :

« 1° à raison de 60 p. 100 entre, d'une part, les communes défavorisées par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges, d'autre part, celles qui sont situées à proximité de l'établissement, lorsqu'elles subissent de ce fait un préjudice ou une charge quelconque et, en particulier, lorsqu'une partie des salariés de cet établissement y résident ;

« 2° à raison de 40 p. 100 entre les communautés urbaines, les communes fusionnées ou associées à compter du 1^{er} janvier 1971, les syndicats intercommunaux à vocation multiple, les districts et les organismes tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles. Cette répartition est effectuée,

en principe, au prorata de la population. Toutefois, une priorité est réservée aux organismes intercommunaux qui ont pour vocation de créer une agglomération nouvelle.

« II. — Lorsque l'excédent provient d'un établissement produisant de l'énergie ou traitant des combustibles, créé à partir du 1^{er} janvier 1976, l'affectation de la fraction de ressources mentionnées au 1^o du I *bis* est décidée par accord entre les communes d'implantation, les communes limitrophes ou leurs groupements et le ou les départements concernés, dans les conditions prévues au I *bis*.

« II *bis*. — A défaut d'accord sur le plan interdépartemental prévu au I *bis* et au II ci-dessus, la répartition sera effectuée par arrêté du ministre de l'intérieur.

« III. — Une fraction des recettes départementales de la taxe professionnelle peut également être affectée au fonds par décision du conseil général. Ce supplément de recettes est réparti par lui entre les communes suivant les critères qu'il détermine.

« IV. — Les conditions d'applications du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.»

Mardi 24 juin 1975. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission a procédé d'abord à la **désignation du rapporteur général** appelé à succéder à M. Coudé du Foresto lorsque sa démission de ce poste sera devenue effective le 30 septembre prochain.

Avant le scrutin, M. Tournan a fait une déclaration pour indiquer que le groupe socialiste appliquerait l'accord passé antérieurement entre les groupes politiques et pour souhaiter que son successeur poursuive dans le même esprit la tâche accomplie par M. Coudé du Foresto à qui il a tenu à rendre hommage. MM. Brousse, Descours Desacres, de Montalembert et Yves Durand au nom des collègues de leurs groupes respectifs ont successivement rendu hommage à M. Coudé du Foresto qui s'est déclaré extrêmement sensible à ces témoignages de sympathie.

Au nom du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès, M. Fosset a présenté la candidature de M. Monory. Le résultat du scrutin secret, auquel il a été procédé, a été le suivant :

Votants	32
Bulletin blanc.....	1
Suffrages exprimés.....	31
Majorité absolue.....	16

A obtenu :

M. Monory.....	31 voix.
----------------	----------

M. Edouard Bonnefous, président, a donc **proclamé M. Monory élu en qualité de rapporteur général** de la commission des finances à compter du 30 septembre 1975, date de la démission effective de M. Coudé du Foresto.

La commission a procédé ensuite à la désignation du successeur de M. Monory au poste de **rapporteur général adjoint**. Au nom du groupe des républicains indépendants, M. Descours Desacres a présenté la candidature de M. Boscary-Monsservin.

Après une brève suspension demandée par M. Tournan au nom du groupe socialiste, le scrutin secret auquel il a été procédé a donné le résultat suivant :

Votants	33
Bulletins blancs.....	10
Suffrages exprimés.....	23
Majorité absolue.....	12

A obtenu :

M. Boscary-Monsservin..... 23 voix.

En conséquence, **M. Boscary-Monsservin** a été proclamé élu au poste de **rapporteur général adjoint**, en remplacement de M. Monory. La commission a décidé ensuite de confier à **M. Coudé du Foresto**, lorsqu'elles deviendront vacantes le 1^{er} octobre, la charge de **rapporteur spécial des dépenses en capital des services militaires** et celle de **coordinateur des travaux de la section d'étude et de travail chargée de contrôler l'emploi des crédits militaires**.

Puis, sur le **rapport de M. Coudé du Foresto, rapporteur général**, la commission a adopté le projet de **loi de finances rectificative pour 1975** adopté par l'Assemblée Nationale [n° 430 (1974-1975)]. M. Coudé du Foresto, tout en approuvant les mesures prises pour améliorer l'emploi des jeunes, à déploré que la procédure de financement retenue ne soit pas pleinement conforme aux dispositions de la loi organique relative aux lois de finances et ne permette pas notamment d'apprécier les conséquences sur l'équilibre du budget de 1975.

Après une courte suspension de séance, la commission a procédé à l'**audition, sur sa demande, de M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances**. Le ministre lui a présenté son argumentation sur les conditions d'application éventuelle de **l'article 40 de la Constitution** aux amendements concernant le projet de loi n° 389 (1974-1975), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, supprimant la **patente** et instituant une **taxe professionnelle**. Il a répondu également à diverses **observations ou questions de MM. Amic et Schumann**.

Après le départ du ministre, la commission, à l'issue d'un débat auquel ont participé MM. Coudé du Foresto, rapporteur général, Schumann, Fosset, Boscary-Monsservin, de Montalembert et Descours Desacres, a confirmé la position qu'elle avait adoptée lors de sa première réunion du 18 juin 1975.

Mercredi 25 juin 1975. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président, et de M. Descours Desacres, vice-président.* La commission a **examiné les amendements** au projet de loi n° 389 (1974-1975), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, **supprimant la patente** et instituant une **taxe professionnelle**. Elle s'est également prononcée sur la recevabilité de ces amendements au regard de l'article 40 de la Constitution.

La commission a **désigné ses candidats** pour faire partie d'une éventuelle **commission mixte paritaire** chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle. Elle a proposé :

— comme *titulaires* : **MM. Bonnefous, Coudé du Foresto, Monory, Monichon, Descours Desacres, Yves Durand, Mignot ;**

— comme *suppléants* : **MM. Prost, Raybaud, Lombard, Boscary-Monsservin, Fortier, Tournan, Amic.**

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL,
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE**

Mercredi 25 juin 1975. — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — La commission a, d'abord, désigné **M. Pelletier** comme **rapporteur** du projet de loi (n° 1734 A.N.) relatif à l'**indépendance des Comores**, sous réserve de son adoption par l'Assemblée Nationale.

Elle a, ensuite, entendu le **rapport de M. Ciccolini** sur le projet de loi n° 435 (1974-1975), adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, **modifiant et complétant certaines dispositions de procédure pénale.**

Le rapporteur a souligné que l'Assemblée Nationale n'avait apporté que peu de modifications au texte adopté par le Sénat en première lecture puisque seuls les articles 4, 4 bis et 17 restaient en discussion.

A l'article 4, l'Assemblée Nationale a supprimé la disposition prévoyant l'imputation sur la durée de la peine du temps d'incarcération subie à l'occasion de l'exécution d'un mandat d'amener.

A l'article 4 bis, l'Assemblée Nationale a retenu une rédaction légèrement différente mais qui ne remet pas en cause l'assistance de l'avocat lorsque le juge ordonne la détention provisoire.

Enfin, à l'article 17, la rédaction a simplement été améliorée et précisée.

Conformément aux conclusions de son rapporteur, la commission a adopté sans modification le projet de loi.

La commission a, enfin, entendu le rapport de M. de Cuttoli sur la proposition de loi n° 278 (1974-1975) de M. Louis Gros, tendant à modifier l'article 13 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France.

Le rapporteur a, tout d'abord, rappelé qu'aux termes de l'article 13 de la loi de 1970 la dépossession n'est prise en considération que si elle n'a pas donné lieu à indemnisation par l'Etat étranger mais que, dans le cas où cette indemnisation préalable est inférieure à l'indemnité due par l'Etat français sur la base du barème de l'article 41 de ladite loi, la personne intéressée a droit à la différence existant entre cette indemnité et l'indemnisation déjà obtenue. Puis il a indiqué qu'en vertu de l'article 66 de la loi une personne ayant perçu une indemnité fixée en application du barème précité pouvait ultérieurement recevoir une indemnisation émanant de l'Etat étranger et pouvait conserver celle-ci, dès lors que le montant des deux sommes perçues était inférieur à la valeur globale du bien indemnisable.

Ainsi, a poursuivi M. de Cuttoli, la situation d'un ayant droit est différente selon qu'il a été indemnisé par l'Etat étranger avant ou après indemnisation par l'Etat français : dans le premier cas, il doit reverser la somme perçue de l'Etat étranger, dans le second il peut cumuler les deux indemnités. Pour illustrer cette situation anormale, le rapporteur a pris l'exemple d'un bien d'une valeur indemnisable de 200 000 F qui peut donner lieu, selon la date à laquelle intervient l'indemnisation de l'Etat étranger par rapport à celle de l'indemnité versée par l'Etat français, à perception d'une somme de 60 000 F ou de 80 000 F.

M. de Cuttoli a conclu à l'adoption de la proposition de loi qui, en donnant une nouvelle rédaction à l'article 13 de la loi de 1970, vise à supprimer une inégalité choquante entre des Français dépossédés de leurs biens dans certains Etats étrangers.

A l'issue d'une large discussion, la commission a adopté sans modification l'article unique de la proposition de loi.

Jeudi 26 juin 1975. — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — La commission a, tout d'abord, examiné les amendements déposés sur le **projet de loi n° 390 (1974-1975)**, adopté par l'Assemblée Nationale, relatif au **recouvrement public des pensions alimentaires**.

Avant l'article premier, la commission a repoussé les amendements n° 4, de M. Caillavet, 24, de Mme Lagatu, et 32 de M. Geoffroy tendant à la création d'un fonds de garantie.

A l'article premier, elle a estimé que l'amendement n° 5 de M. Caillavet tombait du fait de la décision précédente concernant l'amendement n° 4 ainsi que l'amendement n° 1, après l'article premier, du même auteur.

Elle a estimé de même que tombaient les amendements n° 7 (art. 3 du projet de loi), 8 (art. 4 du projet de loi), 9 (art. 5 du projet de loi), 10 (art. 6 du projet de loi), 11 (art. 7 du projet de loi) et 12 (art. 8 du projet de loi) de M. Caillavet.

Après l'article 8, la commission a adopté les amendements n° 25, de M. Marson, et 33 de M. Geoffroy tendant à ce que le Trésor fasse l'avance des pensions alimentaires dès lors que la demande de recouvrement public est admise.

Elle a estimé que devenaient sans objet, du fait de la décision prise à l'article premier, les amendements n° 13 à l'article 9, et 14 à l'article 11, de M. Caillavet.

A cet article 11, elle a rejeté un amendement n° 34 de M. Geoffroy tendant à permettre aux caisses de sécurité sociale de demander à l'aide sociale le paiement de tout ou partie de la pension lorsque celle-ci ne peut être recouvrée.

La commission a estimé que les amendements n° 15 (art. 12), 16 (art. 13), 17 (art. 14) de M. Caillavet étaient sans objet.

A l'article 14 *bis*, la commission a considéré que l'amendement n° 18 de M. Caillavet tombait et a rejeté l'amendement n° 3 de M. Caillavet tendant à ce que les caisses d'allocations familiales soient dans l'obligation de consentir des avances sur les pensions lorsque celles-ci sont dues à une personne dont le divorce a été prononcé à son profit exclusif.

A l'article 15, la commission a estimé que l'amendement n° 19 de M. Caillavet tombait, toujours pour les mêmes raisons. A ce même article, elle a adopté un amendement rédactionnel n° 36 du Gouvernement.

De même, après l'article 15, elle a adopté l'amendement n° 37 du Gouvernement tendant à placer, dans un article spécifique, les dispositions figurant initialement à l'article 15 et conservant à l'époux divorcé le bénéfice de la sécurité sociale.

Elle a estimé que l'amendement n° 20 de M. Caillavet (à l'article 16) tombait. A l'article 17, elle a rejeté les amendements de suppression n° 21 de M. Caillavet et 35 de M. Geoffroy, contraires à la position antérieurement adoptée par la commission.

Elle a considéré que les amendements n° 22 de M. Caillavet (à l'article 18 A) et 23 (à l'article 18) n'avaient plus d'objet.

La commission a ensuite entendu le **rapport de M. Geoffroy** sur le **projet de loi n° 451 (1974-1975), adopté en deuxième lecture**, après modifications par l'Assemblée Nationale, **portant réforme du divorce**.

A l'article 1^{er} du projet de loi, elle a adopté sans modification les articles 230, 231, 232 et 233 du code civil pour lesquels l'Assemblée Nationale avait voté des amendements rédactionnels.

A l'article 238, concernant le divorce en raison de l'altération des facultés mentales du conjoint, la commission, pour les raisons indiquées lors de la première lecture, a repris le texte initial du projet de loi.

Elle a, ensuite, adopté sans modification les articles 251, 252-1 et 252-2 concernant la procédure du divorce.

En revanche, elle a, à nouveau, supprimé l'article 257-1 qui vise à prolonger l'application des mesures provisoires, après le rejet de la demande de divorce, jusqu'à la reprise de la vie commune. En effet, il n'a pas paru possible d'accepter que des mesures provisoires subsistent alors que l'action principale a disparu.

La commission a adopté sans modification l'article 263.

A l'article 264 concernant le droit à l'usage du nom du mari par la femme divorcée, le Sénat a préféré reprendre le texte qu'il avait adopté en première lecture et qui subordonne l'usage de ce nom à l'accord du mari ou à une décision du juge lorsque le divorce est prononcé aux torts exclusifs du mari.

Les articles 267, 269, 275, 285-1, 289 et 291 ayant fait l'objet de modifications rédactionnelles à l'Assemblée Nationale ont été adoptés sans modification par la commission.

En revanche, la commission a estimé nécessaire de rétablir à nouveau les articles 294 et 294-1 qui permettent au juge de substituer un capital à la pension alimentaire attribuée aux enfants.

L'article 295 a été approuvé dans la nouvelle rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale.

En ce qui concerne la séparation de corps, le rapporteur a indiqué que l'Assemblée Nationale n'avait apporté aucune modification aux articles 306 à 310. Il a toutefois tenu à faire remarquer, à propos de l'article 307, adopté conforme par le Sénat dès la première lecture, que la séparation de fait ne devenait pas pour autant, dans ce cas, perpétuelle puisque l'un des conjoints pourra utiliser l'article 237 et, au bout de six ans, demander le divorce du fait de la rupture de la vie commune.

Examinant alors le chapitre consacré au conflit des lois relatives au divorce et à la séparation de corps, M. Geoffroy a indiqué que l'Assemblée Nationale avait supprimé le texte adopté par le Sénat pour l'article 310-2 relatif à la reconnaissance en France des jugements de divorce ou de séparation de corps rendus par les tribunaux étrangers concernant les mariages contractés selon la loi française.

Conformément aux conclusions de son rapporteur, la commission a décidé de maintenir cette suppression, compte tenu du fait que les difficultés auxquelles tendait à remédier l'article 310-2 pourront être réglées sans problème par une simple circulaire du ministère de la justice.

Le rapporteur a, enfin, exposé que parmi les dispositions diverses et transitoires, l'Assemblée Nationale avait apporté une modification de fond au texte adopté pour l'article 7 bis du projet : cet article traite des conditions dans lesquelles l'ancien conjoint divorcé pour rupture de la vie commune peut obtenir une partie de la pension de réversion à laquelle son ancien conjoint est susceptible d'ouvrir droit, à son décès ; le texte adopté par le Sénat prévoyait que le partage entre le conjoint survivant et le précédent conjoint divorcé serait effectué par moitié ; l'Assemblée Nationale a estimé qu'il était plus équitable de prévoir un partage au prorata de la durée de chaque mariage et la commission s'est ralliée à cet avis.

D'autre part, la commission a adopté les articles 6 et 7 ter à propos desquels l'Assemblée Nationale n'a apporté que des modifications d'ordre rédactionnel.

En conclusion, la commission a adopté le projet de loi ainsi modifié.

Puis la commission a examiné, sur le rapport de M. de Hauteclouque, les amendements au projet de loi n° 403 (1974-1975), adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, portant modification du statut du fermage.

A l'article 7, conformément aux propositions de son rapporteur, elle a émis un avis défavorable sur les amendements n° 10, de M. Bajeux, au nom de la commission des affaires économiques, et 12 rectifié, de M. Berchet.

En revanche, à l'article 21, elle s'est prononcée en faveur de l'amendement n° 11 rectifié, de M. Bajeux, au nom de la commission des affaires économiques, tendant à exclure toute révision des baux en cours comportant une clause de reprise triennale, sous réserve toutefois que soit accepté un sous-amendement précisant que la révision pourrait avoir lieu en cas de renonciation par le bailleur à l'exercice de cette clause.

Enfin, la commission a accepté, au même article, l'amendement n° 14, du Gouvernement, tendant à rétablir un alinéa supprimé par l'Assemblée Nationale et relatif aux baux ayant fait l'objet d'une cession à un descendant.

Enfin, la commission a entendu le rapport de M. Thyraud sur la proposition de loi n° 438 (1974-1975), adoptée par l'Assemblée Nationale, relative au **taux de l'intérêt légal**.

Le rapporteur a préalablement rappelé que l'intérêt est dit légal lorsqu'il est alloué au créancier soit en dehors de toute convention, soit à la suite de l'inexécution d'une convention ne comportant pas elle-même de stipulation d'intérêt, et précisé qu'il intervenait notamment en matière de reddition de compte de tutelle, de rapport à succession, de retard dans le paiement d'un effet de commerce, etc., ainsi que dans les cas, fort nombreux, de condamnation pécuniaire, qu'il s'agisse de dette contractuelle, de dommages-intérêts pour quelque cause que ce soit, ou d'indemnité d'expropriation.

Il a montré que le taux de l'intérêt légal applicable actuellement avait été fixé, en 1935, à 4 p. 100 en matière civile et à 5 p. 100 en matière commerciale avec majoration d'un pour cent en cas de demande en paiement et qu'il ne correspondait manifestement plus aux réalités, au point que les débiteurs de mauvaise foi bénéficiaient, compte tenu des taux du marché, d'une véritable prime.

M. Thyraud a ensuite exposé l'économie de la proposition de loi, la réforme consistant essentiellement, tant en matière civile que commerciale, à aligner, chaque année, le taux de l'intérêt légal sur le taux d'escompte pratiqué par la Banque de France le 15 décembre de l'année précédente, sous réserve d'un nouvel alignement à compter du 1^{er} juillet de l'année considérée si, le 15 juin, le taux d'escompte est différent de trois points ou plus de celui jusqu'alors pratiqué. En outre, a poursuivi M. Thyraud,

les débiteurs récalcitrants auraient à payer, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du jour où la décision de justice est devenue exécutoire, fût-ce par provision, des intérêts au taux légal majoré de cinq points.

A l'issue d'une large discussion, les *articles premier à 3* de la proposition mettant en œuvre les principes précédemment développés par le rapporteur ont été adoptés, sous réserve d'un amendement à l'article premier tendant à préciser que le taux de l'intérêt légal est applicable « en toute matière » et non pas seulement « en matière contractuelle, délictuelle et quasi délictuelle », de façon à continuer de viser les hypothèses dans lesquelles la loi elle-même oblige à allouer un intérêt au créancier. Les *articles 4 à 6* de la proposition qui tirent les conséquences de la réforme et précisent les conditions d'application de celle-ci en 1975 ont été votés sans modification.

La commission, unanime, a ensuite adopté l'ensemble de la proposition de loi ainsi modifiée.

Vendredi 27 juin 1975. — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — La commission a **examiné** le projet de loi n° 464 (1974-1975), adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, **modifiant et complétant certaines dispositions de droit pénal.**

M. Tailhades, rapporteur, a, tout d'abord, rappelé qu'en ce qui concerne la *première partie*, dont il était chargé, seules certaines dispositions du titre premier relatif au renforcement de la répression en matière de proxénétisme restaient en discussion. Il a fait observer à la commission que l'Assemblée Nationale avait apporté trois catégories d'améliorations au texte du Sénat :

— elle a encore renforcé les peines applicables à l'infraction de proxénétisme : à l'article premier, elle a porté de six ans à dix ans la peine applicable, en vertu de l'article 334-1 du code pénal, au délit de proxénétisme commis dans des circonstances aggravantes. Dans le nouvel article 335-1 *ter* du code pénal introduit par l'article 3 du projet, elle a porté de dix à vingt ans la durée de privation des droits civiques, civils et de famille encourue par les personnes condamnées en application des articles 331, 331-1 ou 335 du code pénal ;

— en deuxième lieu, l'Assemblée Nationale a heureusement précisé la procédure de mise en vente du fonds de commerce confisqué en application des articles 335-1 et 335-1 *bis A* du code pénal ;

— enfin, elle a amélioré la rédaction des articles 2 bis et 7 bis en remplaçant la procédure de l'avertissement par la citation.

Ces mesures allant toutes dans le sens d'une amélioration de la répression du proxénétisme ou de la rédaction du texte soumis, M. Tailhades a proposé à la commission, qui a accepté, de les adopter sans modification.

En ce qui concerne la *deuxième partie* relative aux substituts aux courtes peines d'emprisonnement, **M. Virapoullé, rapporteur**, a indiqué que l'Assemblée Nationale avait apporté trois modifications de fond par rapport au texte adopté en première lecture par le Sénat :

— elle a tout d'abord réintroduit l'article 43-2 prévoyant, dans certains cas, la possibilité d'interdire, à titre de sanction pénale principale, l'exercice d'une activité professionnelle ou sociale, avec toutefois une rédaction sensiblement améliorée. Compte tenu de ces modifications qui rendent désormais sans objet la plupart des critiques qui avaient justifié la suppression de cet article par le Sénat en première lecture, la commission a adopté l'article 43-2 dans la rédaction de l'Assemblée Nationale ;

— en ce qui concerne l'article 43-3 qui prévoit notamment la possibilité de confisquer à titre de sanction pénale principale une ou plusieurs armes, l'Assemblée Nationale a réintroduit la notion de libre disposition qui avait été supprimée par le Sénat, en faisant valoir notamment que le fait pour le propriétaire d'une arme de la mettre à la libre disposition d'une autre personne engageait directement sa responsabilité, compte tenu du caractère dangereux de l'objet en question.

La commission a reconnu le bien-fondé de cet argument et, en conséquence, a également adopté l'article 43-3 dans la rédaction de l'Assemblée Nationale. En revanche, elle a adopté un amendement tendant à supprimer le texte proposé pour l'article 43-4 qui a été rétabli en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale : elle a estimé, nonobstant l'exclusion des infractions en matière de presse, que la généralisation de la confiscation à laquelle tend cet article était dangereuse en raison de son caractère trop imprécis.

La commission a, d'autre part, adopté des amendements rédactionnels pour tenir compte de l'amendement de suppression de l'article 43-4.

Abordant alors la *troisième partie* du projet de loi relative aux mesures en faveur du reclassement, M. Virapoullé a exposé qu'un seul article du projet de loi avait été modifié quant au fond par l'Assemblée Nationale : celle-ci a prévu que la suspension ou le fractionnement de l'exécution d'une peine d'emprisonnement correctionnelle ou de police pourrait être autorisé pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social et non pas seulement médical, familial ou professionnel.

La commission a adopté sans modification la nouvelle rédaction de l'Assemblée Nationale.

Elle a aussi adopté deux amendements d'ordre rédactionnel qui sont également la conséquence de l'amendement tendant à la suppression de l'article 43-4.

Enfin, M. Virapoullé a présenté les deux dispositions de la *quatrième partie* restant en discussion.

A l'article 56 qui organise une nouvelle institution, la mise sous protection judiciaire, l'Assemblée Nationale a décidé de reprendre le troisième alinéa de son texte de première lecture. A l'article 58 *bis*, qui concerne la procédure de suspension du permis de conduire, elle a également repris les dispositions introduites en première lecture qui provenaient d'une proposition de loi déposée par MM. Charles Bignon et Gerbet. L'Assemblée Nationale a toutefois tenu compte à la fois des observations présentées par le Gouvernement devant le Sénat et des réserves que ce dernier avait émises en ce qui concerne la procédure de suspension du permis de conduire par l'autorité administrative.

Le rapporteur a considéré que le texte ainsi amélioré était de nature à réduire les difficultés qui naissent actuellement de la contrariété des décisions entre les autorités administratives et judiciaires, tout en laissant, ce que souhaitait le Sénat, la possibilité de prononcer une peine et de l'assortir du sursis à la seule autorité judiciaire.

Pour ces raisons, la commission a adopté les dispositions de la quatrième partie dans le texte de l'Assemblée Nationale et l'ensemble du projet, sous réserve des amendements qui ont été indiqués ci-dessus.

Dimanche 29 juin 1975. — Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président. — La commission a, tout d'abord, désigné **M. Marcilhacy** comme **rapporteur** pour la proposition de résolution n° 458 (1974-1975) de M. Méric, tendant à compléter l'article 55 du Règlement du Sénat.

Elle a ensuite entendu le **rapport de M. Thyraud** sur la proposition de loi n° 471 (1974-1975), adoptée avec modifications par l'Assemblée Nationale, en **deuxième lecture**, tendant à **modifier les articles 1152 et 1231 du code civil sur la clause pénale**.

Après que le rapporteur eut précisé que les modifications introduites par l'Assemblée Nationale aux articles premier et 2 de la proposition de loi n'avaient pas modifié l'esprit du texte adopté par le Sénat, la commission a adopté les articles de la proposition de loi restant en discussion dans la rédaction de l'Assemblée Nationale.

Elle a entendu ensuite le **rapport de M. Jean-Marie Girault** sur la proposition de loi n° 437 (1974-1975), adoptée par l'Assemblée Nationale, portant diverses dispositions relatives à la **réforme de la procédure civile**.

Le rapporteur a indiqué qu'il s'agissait, par cette proposition, de reprendre dans un texte de forme législative des dispositions qui, à l'occasion de la codification actuellement réalisée par décret, ne peuvent pas, contrairement à la plupart des dispositions concernant la procédure civile, faire l'objet d'un simple texte réglementaire. Ces propositions, a-t-il fait observer, se bornent, pour la plupart, à consacrer le droit antérieurement en vigueur.

Sur la proposition de son rapporteur, la commission a ensuite adopté, sans modification :

— *l'article premier* qui permet à tout juge de liquider les astreintes, et non pas seulement à celui qui les a ordonnées ;

— *l'article 2*, qui tend à redonner vigueur à des dispositions contenues dans l'alinéa 2 de l'article 83 du décret de procédure civile du 20 juillet 1972 concernant les exceptions au principe de la publicité des débats judiciaires, que le Conseil d'Etat a annulées considérant qu'elles relevaient du domaine législatif ;

— *l'article 3* transférant dans le code civil les dispositions de l'actuel article 336 du code de procédure civile concernant le commencement de preuves par écrit ;

— *l'article 4* de simple coordination ;

— *l'article 5* ayant pour objet d'insérer dans le code civil des dispositions relatives aux actions possessoires figurant actuellement dans les articles 23 à 27 du code de procédure civile et tendant à permettre au simple détenteur, et non pas seulement au propriétaire, d'utiliser la complainte et la dénonciation de nouvel œuvre ;

— l'article 6 supprimant la caution *judicatum solvi* pour les étrangers, et

— l'article 7 habilitant le pouvoir réglementaire à permettre à certaines catégories d'établissements publics industriels et commerciaux, de compromettre.

La commission a, ensuite, entendu le **rapport de M. de Bourgoing** sur le projet de loi n° 473 (1974-1975), adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en **deuxième lecture**, relatif au **recouvrement public des pensions alimentaires**.

Le rapporteur a souligné que l'Assemblée Nationale n'avait pas retenu la solution préconisée par le Sénat et tendant à dispenser le créancier du recours préalable à une procédure d'exécution de droit privé.

Il a rappelé les arguments qu'avait donnés le Gouvernement contre cette solution, et notamment le fait qu'en définitive le texte proposé par le Sénat risquait d'allonger la procédure pour le plus grand nombre et peut-être pour l'ensemble des créanciers. En effet, la procédure de recouvrement direct, qui est efficace dans la très grande majorité des cas, est plus rapide que la procédure de recouvrement public, laquelle risque d'être en outre considérablement allongée si tous les créanciers s'adressent au procureur de la République et, à travers lui, aux services fiscaux pour obtenir le recouvrement de leur pension. Le procureur et les comptables du Trésor seraient en effet surchargés de demandes.

Pour ces raisons, la commission, sur la proposition de son rapporteur, a renoncé au texte initialement proposé et a adopté sans modification le texte voté par l'Assemblée Nationale.

La commission a, enfin, procédé, sur le **rapport de M. Pelletier**, à l'examen du projet de loi n° 460 (1974-1975), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif à **l'indépendance du territoire des Comores**.

Après un bref aperçu géographique et historique, le rapporteur a rappelé le processus qui a conduit, le 22 décembre dernier, à une consultation de la population de ce territoire sur son accession à l'indépendance, et a souligné que cette consultation avait abouti, dans trois des îles composant l'archipel, à une prise de position presque unanime en faveur de l'indépendance, la quatrième île, Mayotte, s'étant prononcée à la majorité des deux tiers pour son maintien au sein de la République française.

Le rapporteur a ensuite fait part à la commission des **conclusions de la délégation** qui s'est rendue dans ce territoire en mars dernier.

Abordant alors le fond du débat, il a, alors, souligné que rien ne s'opposait en droit international, à la prise en considération de la volonté exprimée par les habitants de Mayotte, et qu'en droit interne, l'article 53 de la Constitution s'opposait à tout transfert sans le consentement des populations intéressées.

Examinant le texte voté par l'Assemblée Nationale, il a exposé que ce texte, contrairement au projet initial du Gouvernement, prévoyait que la constitution du nouvel Etat, établie par un comité constitutionnel, serait soumise au vote de la population de chacune des quatre îles ; si ce texte était rejeté par une ou plusieurs d'entre elles, un nouveau texte serait proposé, et, en cas de nouveau rejet, n'entrerait en vigueur que dans les îles l'ayant accepté, le Gouvernement devant alors déposer devant le Parlement un projet de loi réglant le statut provisoire des îles ayant refusé la constitution proposée, et leur permettant de choisir leur destin définitif.

Ainsi, a constaté le rapporteur, se trouve préservé le droit à l'autodétermination de chacun, et, en particulier, la possibilité pour les habitants de Mayotte de rester Français.

M. Namy, après avoir évoqué la situation économique catastrophique de l'archipel, s'est prononcé contre toute partition de celui-ci. Il s'est élevé contre les méthodes de l'actuel gouvernement du territoire, dirigé par M. Ahmed Abdallah, et a préconisé l'élection d'une assemblée constituante.

M. de Hauteclocque a rappelé l'accueil enthousiaste reçu à Mayotte par la délégation, et la volonté des habitants de cette île de rester Français. Il s'est déclaré d'accord avec les conclusions du rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, après avoir déploré l'attitude de M. Ahmed Abdallah, s'est élevé contre le caractère excessivement complexe de la procédure imaginée par l'Assemblée Nationale. Il eut préféré pour sa part, que la population de Mayotte soit consultée, après la mise en place des institutions du futur Etat comorien, sur sa volonté d'y être intégrée ou de demeurer dans la République française. Il s'est cependant prononcé en faveur du texte de l'Assemblée Nationale, dans la mesure où il prévoit pour Mayotte la possibilité d'une solution spécifique.

M. de Cuttoli a rappelé l'existence, dans les quatre îles, d'une opposition structurée et justifiée à M. Ahmed Abdallah. Après avoir évoqué le problème de nos intérêts moraux dans le Tiers-Monde, il a insisté sur la nécessité d'une coopération entre les quatre îles de l'archipel.

M. Champeix a rappelé que M. Ahmed Abdallah, qui se conduit en véritable potentat, a été soutenu jusqu'à maintenant par le Gouvernement français. Tout en étant hostile au texte initial du Gouvernement, il ne s'est pas déclaré pleinement satisfait par celui de l'Assemblée Nationale. Répondant à M. Namy, il a constaté que le maintien de l'unité de l'archipel ne saurait, sans aller à l'encontre du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, être valablement opposé à la volonté des habitants de Mayotte. Il a, enfin, préconisé un allègement de la procédure prévue par l'Assemblée Nationale.

Répondant aux divers intervenants, M. Pelletier s'est déclaré d'accord avec eux sur l'attitude de M. Ahmed Abdallah. En revanche, contrairement à M. Champeix, il a estimé nécessaire de maintenir la deuxième consultation qui, bien qu'alourdisant la procédure, donne aux habitants des quatre îles une chance supplémentaire d'aboutir à un accord, ce qui, à son avis, serait souhaitable.

Procédant alors à l'**examen des articles**, la commission a écarté divers amendements de M. Namy, tendant notamment à prévoir l'élection d'une assemblée constituante et la mise en place de nouvelles autorités, et de M. Champeix, visant à supprimer la deuxième consultation prévue à l'article 2.

Elle a, ensuite, adopté l'ensemble du projet de loi dans la rédaction votée par l'Assemblée Nationale, en le complétant par deux articles additionnels proposés par le rapporteur, et tendant, l'un, à permettre le fonctionnement du comité constitutionnel institué à l'article 2, en précisant le nombre et le mode de désignation des délégués des partis politiques, le mode d'élection du président de ce comité, ainsi que la procédure d'élaboration de son règlement (art. 2 bis A nouveau), et l'autre, à assurer le contrôle et le recensement des consultations prévues à l'article 2, dans les mêmes conditions que celle qui s'est déroulée dans le territoire des Comores le 22 décembre 1974 (art. 2 bis B nouveau).

COMMISSION MIXTE PARITAIRE
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION
DU PROJET DE LOI RELATIF A L'ORGANISATION
INTERPROFESSIONNELLE AGRICOLE

Jeudi 26 juin 1975. — *Présidence de M. Jean Bertaud, président d'âge.* — La commission a, tout d'abord, procédé à la **nomination de son bureau.** Elle a désigné **M. Bertaud**, sénateur, en qualité de **président**, et **M. Fouchier**, député, en qualité de **vice-président.** **MM. Sordel et Méhaignerie** ont été nommés **rapporteurs**, respectivement pour le Sénat et l'Assemblée Nationale.

Présidence de M. Jean Bertaud, président. — La commission est passée immédiatement à l'**examen des articles non adoptés conformes** par les deux assemblées.

A l'*article premier*, après les observations de M. Sordel et de M. Méhaignerie sur la représentativité des organisations professionnelles appelées à constituer l'interprofession et les interventions de MM. Hector Dubois, Berchet, Durieux, Rigout, Chambon et Valleix, par 10 voix contre 3 et 1 abstention, la commission a finalement décidé d'adopter le texte voté par l'Assemblée Nationale, qui précise que les organismes constitués par les organisations professionnelles les plus représentatives pourront être reconnues par arrêté interministériel.

A l'*article 2*, la commission mixte paritaire a adopté la modification introduite au premier alinéa par l'Assemblée Nationale qui prévoit que l'extension des accords n'aura lieu que « pour une durée déterminée ». En revanche, sur le deuxième alinéa, après les interventions de MM. Sordel, Méhaignerie, Durieux, Rigout, Billoux et Berchet, elle a décidé, par 9 voix et 5 abstentions, de revenir au texte adopté par le Sénat qui fait de l'arbitrage une procédure figurant obligatoirement dans les statuts des organisations interprofessionnelles désireuses de voir leurs accords étendus.

D'autre part, la commission a adopté les *articles 3, 4 et 5* dans le texte de l'Assemblée Nationale. Enfin, l'ensemble des dispositions restant en discussion, ainsi modifiées, a été adopté par 11 voix contre 3.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION
DU PROJET DE LOI SUPPRIMANT LA PATENTE
ET INSTITUANT UNE TAXE PROFESSIONNELLE

Vendredi 27 juin 1975. — *Présidence de M. Coudé du Foresto, président d'âge.* — La commission a, tout d'abord, procédé à la nomination de son bureau. Elle a désigné **M. Foyer**, député, en qualité de **président**, et **M. Edouard Bonnefous**, sénateur, en qualité de **vice-président**. **MM. Burckel** et **Coudé du Foresto** ont été nommés **rapporteurs**, respectivement pour l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Présidence de M. Foyer, président. — La commission a examiné les dispositions restant en discussion sur la base du texte adopté par le Sénat.

A l'article premier (principe du remplacement de la patente par une taxe professionnelle), sur proposition de M. Coudé du Foresto, et après observations de M. Burckel et du président Foyer, la commission a adopté, au paragraphe II, la rédaction du Sénat qui, outre des modifications de forme, tend à habiliter l'établissement public de la Basse-Seine et l'établissement public foncier de la métropole lorraine à percevoir des taxes additionnelles à la taxe professionnelle.

La commission a, en conséquence, adopté l'article premier dans le texte du Sénat.

L'article 3 (qui détermine l'assiette de l'impôt) a donné lieu à une large discussion à laquelle ont pris part MM. Coudé du Foresto, Burckel, Monory, Mignot, Piot et le président Foyer, en ce qui concerne le paragraphe I :

— au troisième alinéa (assiette de l'impôt des titulaires de bénéfices non commerciaux), la commission a adopté le texte du Sénat sous réserve de deux amendements : l'un précisant que le texte s'applique aux agents d'affaires et aux intermédiaires de commerce, l'autre tendant à élargir la base d'imposition des contribuables en la fixant au huitième (et non au dixième) des recettes ;

— au quatrième alinéa (prise en compte des salaires dans l'assiette de l'impôt), la commission a adopté un amendement de M. Burckel tendant à reprendre le texte adopté par l'Assem-

blée Nationale en première lecture, lequel fait référence à l'article 62 du code général des impôts, référence supprimée par le Sénat qui craignait que les gérants majoritaires ne subissent une double imposition ;

— au cinquième alinéa, enfin, la commission a adopté la modification rédactionnelle introduite par le Sénat.

La commission a adopté l'article 3 ainsi modifié.

L'article 4 (détermination de la valeur locative des immobilisations) a également suscité un large débat auquel ont pris part, outre les deux rapporteurs, MM. Massot, Monichon, Claudius-Petit, Durand, Monory et le président Foyer.

La commission a, tout d'abord, au deuxième alinéa du paragraphe I, adopté le texte du Sénat qui avait amendé la disposition tendant à exonérer les immobilisations destinées à l'irrigation introduite par l'Assemblée Nationale, d'une part, en la transférant du paragraphe II au paragraphe I, d'autre part, en prévoyant l'exonération dès lors que lesdites immobilisations sont utilisées à l'irrigation pour les neuf dixièmes au moins de leur capacité.

Toujours au paragraphe I, elle a adopté le nouvel alinéa introduit par le Sénat à l'initiative du Gouvernement et qui tend à éviter que les locaux des magasins généraux ne soient doublement imposés ; puis, en conséquence du texte adopté au paragraphe I, la commission a adopté le paragraphe II dans le texte du Sénat.

Au paragraphe IV, la commission a adopté le texte du Sénat, qui simplifie l'imposition des redevables sédentaires sous réserve du rétablissement de la disposition adoptée par l'Assemblée Nationale qui prévoyait que « les limites prévues seront réévaluées lors du vote de chaque loi de finances ».

Au paragraphe V, elle a adopté un amendement du Gouvernement qui étend aux entreprises qui consentent des efforts importants dans le sens de la lutte contre la pollution les réductions des bases d'imposition prévues en faveur des usines nucléaires et des aéroports.

Enfin, au paragraphe VI qui vise les contribuables non sédentaires, la commission a adopté le texte du Sénat qui prévoit le cas des commerçants sédentaires qui vont cependant sur les marchés portant ainsi préjudice aux commerçants installés qui paient la patente.

La commission a adopté l'article 4 ainsi modifié.

A l'article 5, la commission a maintenu la suppression du deuxième alinéa du paragraphe I décidée par le Sénat, relatif à l'imposition des entreprises de transports maritimes ; d'autre part, elle a retenu la rédaction du Sénat concernant l'exonération des ports autonomes ainsi que des « ports gérés par des collectivités locales, des établissements publics ou des sociétés d'économie mixte » mais en réintroduisant, à l'initiative de M. Burckel et après observations de MM. Coudé du Foresto, Claudius-Petit, Chauvet et du président Foyer, l'imposition des ports de plaisance.

La commission a adopté l'article 5 ainsi modifié.

A l'article 6 (détermination du lieu d'imposition), paragraphe II, la commission a adopté, avec deux amendements de forme présentés l'un par M. Monory, l'autre par M. Burckel, le deuxième alinéa introduit par le Sénat qui prévoit que le décret en Conseil d'Etat précisera « les conditions suivant lesquelles les bases d'imposition relatives aux navires sont réparties entre les bénéficiaires en fonction de l'activité effective de l'armateur dans chaque port ». Puis la commission a adopté l'article 6 ainsi modifié.

A l'article 7 (établissement de la taxe ; renseignements à fournir par les redevables), la commission a adopté le deuxième alinéa introduit par le Sénat qui prévoit que « pour les sociétés civiles professionnelles, les sociétés civiles de moyens et les groupements réunissant des membres de professions libérales, l'imposition est établie au nom de chacun des membres » plutôt qu'au nom de ces sociétés elles-mêmes afin de ne pas priver ces personnes du bénéfice de l'exemption des équipements et du mobilier ; au troisième alinéa du même article la commission a décidé de rétablir au 1^{er} mars, au lieu du 1^{er} mai, la date limite avant laquelle les contribuables doivent fournir les renseignements nécessaires à la détermination de leur base d'imposition ; enfin au quatrième alinéa la commission, suivant en cela le Sénat, n'a pas retenu la disposition introduite par l'Assemblée Nationale qui avait décidé de porter à quatre ans (durée dont dispose l'administration pour opérer des redressements) les délais de recours des contribuables contre l'administration ; toutefois elle a décidé, sur proposition du président Foyer, de réduire à trois ans le délai dont dispose l'administration. La commission a adopté l'article 7 ainsi modifié.

A l'article 8 (annualité de l'impôt, création, changements et cessation d'activités), la commission a adopté le paragraphe II dans le texte du Sénat qui a supprimé la correction de la valeur

locative en fonction de la période d'activité pour les loueurs en meublés mais en fait bénéficier les établissements thermaux. Au même article, elle n'a pas adopté le paragraphe III bis nouveau, introduit par le Sénat, qui stipule qu'un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'imposition des redevables dont certaines installations ne sont utilisées qu'à temps partiel. M. Burckel ayant fait valoir qu'en tout état de cause les valeurs locatives n'étaient pas prises en compte pour l'imposition des redevables dont les recettes n'excèdent pas les plafonds fixés à l'article 4, paragraphe 4.

A l'article 9 (paiement de la taxe, institution d'un régime d'acomptes), la commission a pris les décisions suivantes, concernant tout d'abord le paragraphe I : au deuxième alinéa elle a adopté le texte du Sénat portant à 10 000 F le montant des taxes en deça duquel l'acompte n'est pas dû ; en revanche, au quatrième alinéa (réductions d'acomptes en cas de baisse escomptée de la base d'imposition), elle a décidé, sur proposition de M. Burckel, de revenir au texte de l'Assemblée Nationale ; puis elle a adopté le cinquième alinéa relatif à la date d'exigibilité du solde de la taxe dans le texte du Sénat ; elle a également adopté dans le texte du Sénat le paragraphe II, deuxième alinéa, dispensant du versement des acomptes les contribuables immatriculés au répertoire des métiers, et le paragraphe III prévoyant que « les contribuables devront, un mois au moins avant l'échéance, être informés par l'administration du montant de l'acompte qu'ils auront à verser ».

Puis la commission a abordé l'examen des dispositions restant en discussion au titre II relatif à la fixation des taux et à la répartition des ressources.

Les articles 11 (qui fixe le mode de répartition entre les quatre impôts directs locaux du produit voté par les collectivités et groupements durant la période transitoire allant de 1976 à 1978) et 12 (qui détermine les conditions dans lesquelles seront fixés les taux de taxe professionnelle à compter de 1979), soumis à une discussion commune, ont donné lieu à un très large débat.

M. Coudé du Foresto a exposé que le Sénat, à l'initiative de sa Commission des lois, n'avait pas cru devoir prolonger jusqu'à la fin de 1978 le blocage des rapports entre les quatre impôts locaux en renvoyant, comme l'avait décidé l'Assemblée Nationale, à la loi de finances pour 1979 le soin de fixer le mode définitif de détermination des taux de taxe professionnelle et avait en conséquence adopté un amendement à l'article 12 prévoyant dès maintenant le mode de fixation des taux applicables à compter de 1977.

Il a en outre exprimé la crainte que la méthode qui consiste à légiférer en deux temps ne soit considérée par l'opinion publique comme une reculade ou une marque d'incapacité du Parlement.

M. Mignot a insisté sur la nécessité de ne pas laisser les collectivités locales dans l'incertitude de leurs ressources pour une période prolongée. Il a également mis en doute l'opportunité du recours ultérieur à une loi de finances.

M. Burckel s'est déclaré surpris par les dispositions adoptées par le Sénat et a redit combien il lui paraissait illusoire de légiférer de manière définitive en l'absence de résultats statistiques permettant de mesurer les conséquences réelles de la nouvelle taxe. Il a également rappelé que l'Assemblée Nationale avait marqué sa préférence pour un système qui, écartant l'idée d'une certaine solidarité à maintenir entre les différentes taxes locales, conservait l'autonomie aux collectivités locales. Le président Foyer, après avoir rappelé que l'objectif du projet de loi n'était pas d'apporter des ressources nouvelles aux collectivités locales, mais tout à la fois d'opérer un transfert des petits vers les plus gros contribuables et d'égaliser les charges des contribuables à l'intérieur d'un même département, a défendu la solution adoptée par l'Assemblée Nationale tendant à prévoir deux étapes.

Après une large discussion dans laquelle sont également intervenus MM. Chauvel, Monory, Descours-Desacres, le président Bonnefous, la commission est parvenue à un accord sur les bases suivantes : à l'article 11, la période provisoire, devant durer trois ans dans le texte de l'Assemblée Nationale et réduite à un an par le Sénat, est fixée à deux ans ; pour le surplus, le texte de l'article 11 est celui de l'Assemblée Nationale, modifié par un amendement du Sénat supprimant la référence aux allègements fiscaux consentis au titre de l'aménagement du territoire ; ayant décidé, par ailleurs, de renvoyer à une loi, qui devra intervenir avant le 1^{er} juillet 1977, le soin de fixer, en respectant certains principes, le mode définitif de détermination des taux de la taxe professionnelle, elle a adopté l'article 12 dans le texte suivant :

« A compter de 1978, les taux de la taxe professionnelle, des taxes foncières et de la taxe d'habitation sont déterminés chaque année par le conseil général, le conseil municipal, les syndicats intercommunaux, les districts et les communautés urbaines.

« En fonction de l'évolution constatée des produits des quatre impôts directs locaux et de l'application des dispositions du

titre I^{er}, une loi fixera, avant le 1^{er} juillet 1977, le mode définitif de détermination des taux de la taxe professionnelle conformément aux principes suivants :

« — les taux de taxe professionnelle des communes d'un même département devront être progressivement rapprochés ;

« — la variation du taux de la taxe professionnelle ne pourra excéder, pour chaque collectivité ou organisme, celle de la moyenne pondérée des taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation.

« En 1976 et 1977, l'administration informera les collectivités locales de leur taux provisoire de taxe professionnelle et du taux communal moyen du département. »

La commission a adopté l'article 14 (fixant les règles d'établissement des taxes additionnelles aux impôts directs locaux) dans le texte du Sénat qui modifie le texte de l'Assemblée Nationale sur deux points : au paragraphe I, le Sénat a voté un amendement de coordination avec la nouvelle rédaction de l'article premier ; au paragraphe II, le Sénat a porté de 120 à 130 F le maximum du droit fixe versé aux chambres de métiers et prévoit que ce maximum est revisable annuellement, lors du vote de chaque loi de finances.

A l'article 16 (qui institue un fonds départemental de la taxe professionnelle), M. Coudé du Foresto a indiqué que les modifications introduites par le Sénat au texte voté par l'Assemblée Nationale étaient inspirées par le double souci de permettre aux communes de faire face au remboursement des emprunts qu'elles ont pu contracter et de ne pas porter atteinte à leur autonomie financière. M. Descours Desacres a fait observer que s'il était souhaitable de renforcer la solidarité communale, il ne lui paraissait pas que la solidarité financière dût être liée à la question des structures des communes et à la forme de leurs regroupements. Le président Foyer, auquel se sont joints MM. Burckel et Claudius-Petit, a toutefois regretté que fût abandonnée l'idée d'une incitation au regroupement communal par le moyen du fonds départemental. Sous réserve de quelques modifications de forme et après observations de M. Monichon, la commission a adopté l'article 16 dans le texte du Sénat.

Enfin, à l'article 18, la commission a adopté le texte du Sénat, qui a rétabli des conditions particulières d'application de la loi dans les départements d'outre-mer, en le complétant par l'adoption d'un amendement du Gouvernement exonérant de la taxe professionnelle les établissements d'enseignement ayant

passé une convention avec l'Etat. En revanche, au même article, elle a repoussé un autre amendement du Gouvernement tendant à exonérer, dans certaines conditions, les coopératives se consacrant à la fabrication ou à l'affinage des fromages.

Puis, la commission mixte a adopté l'ensemble du texte ainsi rédigé.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION
DU PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION
DU STATUT DU FERMAGE

Vendredi 27 juin 1975. — *Présidence de M. Yves Estève, président d'âge.* — La commission mixte paritaire a procédé à l'élection de son bureau. Ont été désignés : **président : M. Jozeau-Marigné ; vice-président : M. Fouchier ; rapporteurs : MM. Bizet et de Hauteclocque**, respectivement pour l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président. — La commission a, ensuite, procédé à l'examen des articles restant en discussion.

A l'article 7, relatif au prix du bail, la commission, après un débat auquel ont notamment participé, outre le président et les rapporteurs, MM. Bertrand Denis et Gerbet, et, malgré l'opposition de M. Bajoux en ce qui concerne les modalités de révision de ce prix, a décidé d'adopter le texte de l'Assemblée Nationale, sous réserve du report à l'article 21 d'une phrase conférant un caractère interprétatif à l'une des dispositions de ce texte.

A l'article 12, relatif au retournement des prairies, la commission, sur la proposition de M. de Hauteclocque, appuyée par MM. Gerbet et Chambon, et combattue par MM. Bajoux et Bécam, a décidé d'adopter une nouvelle rédaction établie à partir de celle adoptée en deuxième lecture par la commission de la production et des échanges de l'Assemblée Nationale, mais réduisant de deux mois à un mois le délai imparti au preneur pour avertir le bailleur, et d'un mois à quinze jours celui accordé au bailleur pour saisir le tribunal paritaire. La possibilité d'accords amiables a également été prévue.

A l'article 13, qui accorde au preneur une prorogation de plein droit pour lui permettre d'atteindre l'âge lui donnant droit à l'indemnité viagère de départ, la commission, sur la proposition de MM. Bajeux, Bizet et Gerbet, combattue par M. de Hauteclouque, a adopté le texte de l'Assemblée Nationale.

Aux articles 16 ter, sanctionnant les pas de porte, et 17 bis, relatif au versement de l'indemnité au preneur sortant, la commission a, sur la proposition de M. Bizet, adopté le texte du Sénat.

Enfin, à l'article 21, concernant diverses mesures transitoires, la commission a également adopté, sur la proposition de M. Bizet, le texte du Sénat en le complétant, sur la proposition de M. Gerbet, par un alinéa conférant un caractère interprétatif au huitième alinéa du II de l'article 7 et au III de l'article 20, ces deux dispositions n'ayant pour objet que de conforter une jurisprudence antérieure.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION
DU PROJET DE LOI RELATIF A L'ELIMINATION
DES DECHETS ET A LA RECUPERATION DES MATERIAUX

Samedi 28 juin 1975. — *Présidence de M. Jean Bertaud, président d'âge.* — La commission a, tout d'abord, procédé à la **nomination de son bureau.** Elle a désigné **M. Bertaud**, sénateur, en qualité de **président**, et **M. Chambon**, député, en qualité de **vice-président.** **MM. Rausch** et **Weisenhorn** ont été nommés **rapporteurs**, respectivement pour le Sénat et l'Assemblée Nationale.

Présidence de M. Jean Bertaud, président. — Avant de passer à l'examen des dispositions restant en discussion, M. Rausch a tenu à exprimer la surprise qu'il avait éprouvée en découvrant, dans le rapport de M. Weisenhorn, une formulation qui lui semblait fort discourtoise. M. Weisenhorn a, quant à lui, regretté que le rapport de M. Rausch ait par trop ironisé sur certaines des propositions de l'Assemblée Nationale.

Il a ensuite été procédé à l'examen des articles restant en discussion.

A l'article 13 bis, après que MM. Weisenhorn et Rausch eurent rappelé la genèse de l'article et les considérations qui avaient animé, à ce propos, l'une et l'autre des deux assemblées, un large débat s'est instauré, auquel ont notamment participé Mme Crépin et MM. Wagner, Chauty, Collery et Gantier sur la prise en charge de l'élimination des déchets par les départements ou les communes, ainsi que sur le financement de cette opération.

La commission a adopté le texte de l'Assemblée Nationale, en précisant que les départements bénéficient « notamment » d'une aide de l'Agence nationale et en supprimant le membre de phrase qui se rapportait au financement de cette aide.

A l'article 21 bis, après que les deux rapporteurs, ainsi que MM. Chauty et Wagner, eurent rappelé les divers considérants qui doivent présider à toute décision concernant l'emploi de la chaleur rejetée dans le milieu naturel, la commission a adopté le texte du Sénat.

L'ensemble du texte ainsi rédigé a été adopté à l'unanimité.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION
DU PROJET DE LOI RELATIF A L'EDUCATION

Samedi 28 juin 1975. — *Présidence de M. Jean de Bagnaux, président d'âge.* — La commission a, tout d'abord, procédé à la nomination de son bureau. Elle a désigné **M. Berger**, député, en qualité de **président** et **M. de Bagnaux**, sénateur, en qualité de **vice-président**. **MM. Legendre** et **M. Chauvin** ont été nommés **rapporteurs**, respectivement pour l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Présidence de M. Berger, président. — Il a été immédiatement procédé à l'examen des **articles restant en discussion**.

A l'article premier, la commission a adopté les trois premiers alinéas dans le texte du Sénat, après avoir, dans le troisième, remplacé le mot « fondement » (de l'éducation permanente) par le mot « base ». En ce qui concerne le quatrième alinéa de cet article, après les interventions de MM. Chauvin, Legendre, Fleury et de Bagnaux, la commission a adopté le texte de l'Assemblée Nationale en y remplaçant le mot « tous » par le

mot « chacun » et en insérant le membre de phrase suivant : « en fonction de ses aptitudes ». La rédaction adoptée a été la suivante : « pour favoriser l'égalité des chances, des dispositions appropriées rendent possible l'accès de chacun, en fonction de ses aptitudes, aux différents types ou niveaux de la formation scolaire ».

Les deux derniers alinéas de cet article n'ont pas été modifiés.

A l'article 2, après intervention de MM. Chauvin, Legendre, Collery, Mexandeau et Fleury, le premier alinéa, dans le texte du Sénat, a été adopté par sept voix contre cinq. Le deuxième alinéa a été adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale par cinq voix contre une et six abstentions. Le troisième alinéa du texte du Sénat a été adopté, les mots « cette formation » étant remplacés par les mots « ces activités éducatives ».

L'article 3 a été adopté dans le texte du Sénat.

A l'article 4, au premier alinéa, la commission a adopté les trois premières phrases dans le texte du Sénat, après avoir remplacé les mots « se développe » par le mot « succède » (à la formation primaire). La quatrième phrase a été adoptée dans le texte de l'Assemblée Nationale, les mots « elle doit pouvoir constituer » étant remplacés par les mots « elle constitue ».

Après un débat où sont intervenus MM. Chauvin, Legendre, Mexandeau et Gissinger, la commission a adopté le deuxième alinéa de cet article, après avoir supprimé les mots « et suivis par les élèves avec l'accord des familles ».

Le troisième alinéa a été adopté dans le texte du Sénat.

A l'article 5, le premier alinéa a été adopté dans le texte du Sénat. Le deuxième alinéa l'a été dans le texte de l'Assemblée Nationale, le début de la première phrase étant rédigé ainsi qu'il suit : « l'examen du baccalauréat secondaire sanctionne une formation équilibrée et comporte ».

L'article 6 a été adopté dans le texte du Sénat.

A l'article 7, après un débat sur les activités d'approfondissement où sont intervenus MM. Chauvin, Legendre, de Bagneux et Mexandeau, la commission a adopté le texte du Sénat, par six voix contre quatre et deux abstentions.

L'article 8 a été adopté dans le texte du Sénat.

A l'article 9, un long débat s'est ouvert entre MM. Chauvin, Legendre, Gissinger, Mexandeau sur les modalités des décisions

d'orientation. Le texte du Sénat a été repoussé par six voix contre cinq et une abstention, et la commission a adopté le texte de l'Assemblée Nationale en y ajoutant les deux derniers alinéas de la rédaction du Sénat à la place de la dernière phrase de l'article, les mots « informés complètement de tous les éléments » étant remplacés par les mots « informés des éléments ».

L'article 10 a été adopté dans le texte du Sénat.

L'article 11 a été adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale, M. Legendre ayant fait observer, notamment, que la rédaction du Sénat empêcherait les candidats libres de se présenter à l'examen du baccalauréat.

L'article 12 a été adopté dans le texte du Sénat, les mots « de tous les » dans le troisième alinéa de cet article étant remplacés par les mots « des ».

Les articles 13, 15 bis, 16, 17 et 20 ont été adoptés dans le texte du Sénat.

L'ensemble du texte ainsi rédigé a été adopté par onze voix contre une.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DIS- CUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX LABORA- TOIRES D'ANALYSES DE BIOLOGIE MÉDICALE ET A LEURS DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS

Lundi 30 juin 1975. — *Présidence de M. Lucien Grand, président d'âge.* — Appelée à constituer tout d'abord son bureau, la commission a désigné : **M. Grand**, sénateur, comme **président** ; **M. Berger**, député, comme **vice-président** ; **MM. Boyer**, sénateur, et **Bichat**, député, comme **rapporteurs**, respectivement pour le Sénat et l'Assemblée Nationale.

Elle a aussitôt entrepris la **discussion des articles restant en discussion.**

Article premier du projet de loi : article L. 261-1 du code de la santé publique. — Cet article prévoit, en même temps que le principe de l'exercice exclusif des fonctions de directeur et de directeur adjoint de laboratoire, les dérogations qui pourront y être apportées. Après l'adoption, dans la rédaction votée par

le Sénat, d'une adaptation au cas de la région parisienne des règles permettant, sous certaines réserves, le cumul entre exercice privé de la profession et fonctions hospitalières à temps partiel, une large discussion s'est engagée à propos du cumul d'activités pour les pharmaciens d'officine dirigeant également un laboratoire annexe.

M. Bichat, rapporteur pour l'Assemblée Nationale, a enregistré avec satisfaction les efforts accomplis en seconde lecture par le Sénat, lorsqu'il a mis au point un critère reposant sur l'importance de la population (moins de 5 000 habitants) et sur l'éloignement d'un laboratoire exclusif (plus de trente kilomètres). Cette solution ne lui a cependant pas paru pouvoir être retenue, dans la mesure où toute référence chiffrée laisse une part trop importante à l'arbitraire, voire à l'injustice, ne permettant pas la prise en considération du profil propre à chaque type de régions. S'il faut trouver une solution au problème épineux des laboratoires en zones rurales — cela est incontestablement le souhait des deux assemblées — il faut aussi satisfaire le souci de chacun de moderniser l'exercice de la biologie dans notre pays.

M. Boyer, rapporteur pour le Sénat, a confirmé le caractère commun aux deux assemblées de ces préoccupations. S'exprimant à titre personnel, car il n'avait pas eu le temps de consulter ses collègues, il a présenté à la commission mixte paritaire une rédaction tendant à remplacer le dernier alinéa de l'article L. 261-1 par les dispositions suivantes :

« Des dérogations à l'interdiction du cumul d'activités peuvent être accordées par le ministre de la santé, après avis de la commission nationale permanente de biologie médicale, en tenant compte notamment de la situation géographique, des moyens de communications qui desservent la localité, de la densité de la population et de ses besoins.

« Elles peuvent être aussi accordées pour tenir compte des nécessités inhérentes à certains moyens de diagnostic ou à certaines thérapeutiques. »

M. Boyer a insisté sur l'importance du mot « notamment » qui devrait donner à ce texte toute la souplesse nécessaire.

M. Schwint, tout en reconnaissant la valeur des critiques adressées au dernier texte du Sénat, a exprimé la crainte que, dans un tel système, la commission nationale de biologie médicale soit appelée à se prononcer sur un nombre très considérable de dossiers et s'est inquiété de l'imprécision des critères envisagés ; cette procédure permettra-t-elle d'éviter l'arbitraire que chacun redoute ? Il s'est déclaré tenté de présenter une

combinaison des deux formules : dérogation de plein droit dans les limites chiffrées proposées par le Sénat, dérogation par autorisation ministérielle au coup par coup dans les autres cas.

M. Rabineau, approuvé par M. Schwint, aurait volontiers préconisé une procédure de dérogation dans le cadre régional.

MM. Boyer et Bichat se sont déclarés résolument hostiles à toute régionalisation ou départementalisation de telles décisions : on assisterait alors à d'inadmissibles distorsions selon les régions considérées.

M. Henriet a appelé l'attention de la commission sur l'intérêt que présenterait la prise en considération de la densité « saisonnière » de la population.

M. Mexandeu a indiqué qu'il faudrait alors mentionner la densité « permanente ou saisonnière » des dites populations.

M. Lemarié a souhaité une définition préalable et précise des critères à retenir ; il a rappelé que, le désir de chacun étant de dégager une solution permettant de conserver des laboratoires en zone rurale, il serait bon de confier à la commission nationale de biologie le soin de déterminer elle-même les distances à retenir en fonction de la configuration propre à chaque partie du territoire.

M. Berger a indiqué que la référence aux moyens de communication permettrait précisément d'atteindre le résultat cherché.

Mme Fritsch a ajouté que la simple mention de la densité de la population donnerait au texte toute la souplesse nécessaire pour tenir compte à la fois de son caractère permanent et des mouvements saisonniers.

M. Marie-Anne a exprimé la crainte que la mention « permanente ou saisonnière », s'appliquant à la densité de la population, soit en réalité une arme à double tranchant.

M. Schwint a redouté que l'impression de satisfaction résultant de la formulation proposée par M. Boyer soit illusoire : celle-ci permettra malgré tout la disparition des petits laboratoires.

Le président Grand a indiqué qu'à son sens, la formule associant les deux procédures, comme l'envisageait M. Schwint, ne recueillerait pas l'accord général que chacun semblait souhaiter.

MM. Schwint et Lemarié ont vivement regretté cet état de choses.

M. Henriet a rappelé que la procédure chiffrée avait surtout été proposée par le rapporteur et acceptée par la commission puis par le Sénat pour maintenir la discussion ouverte devant la commission mixte paritaire.

En l'absence d'autres propositions expressément formulées, la rédaction proposée au début de la séance par M. Boyer a été mise aux voix et adoptée à l'unanimité des votants, un commissaire déclarant s'abstenir.

Article 2 du projet de loi. — M. Bichat a rappelé que, sur ce problème délicat des mesures transitoires, les points de vue s'étaient, malgré le dernier vote du Sénat, très sensiblement rapprochés depuis le début de la procédure législative. L'accord s'est progressivement réalisé ou semble pouvoir être obtenu facilement :

— sur le principe d'une prolongation du délai de 4 ans initialement prévu, l'Assemblée Nationale l'a porté à 8 ans ;

— sur la nécessité de dissocier, à ce propos, la situation des biologistes et celle des laboratoires ; la nature de ceux-ci, qui sont des biens transmissibles, l'exige ;

— sur la possibilité de n'imposer aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoire une formation complémentaire que s'ils exercent depuis une date beaucoup plus récente que prévu initialement ;

— sur l'opportunité, comme le Sénat l'a souhaité :

— de prévoir en tout état de cause des stages de recyclage destinés aux biologistes validés dans leur droit d'exercice ;

— d'accorder à ceux qui ont déjà interrompu leur activité professionnelle pour acquérir un complément de formation des droits analogues à ceux de leurs collègues qui ne l'ont pas fait ;

— d'accorder le bénéfice des dispositions transitoires aux biologistes ayant exercé en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962 ;

— de préciser que la transformation d'une société en une société d'une autre forme n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle ;

— d'apporter une solution convenable aux problèmes locatifs qui ne manqueront pas de se poser.

Le président Grand, constatant l'assentiment de nombreux commissaires sur ces différents points, a suggéré la possibilité d'un accord qui résulterait de l'adoption du texte voté en seconde lecture par l'Assemblée Nationale, sous réserve de la suppression du second alinéa relatif à la formation complémentaire et de l'intégration des diverses dispositions mentionnées par M. Bichat.

Après un rapide échange de vues sur la mise en forme définitive de cette rédaction de synthèse, le président a mis aux voix l'article 2 dans la nouvelle rédaction suivante :

« Art. 2.

« Les directeurs ou directeurs adjoints de laboratoire en exercice à la date de publication de la présente loi peuvent poursuivre leur activité sans être tenus de justifier de la formation spécialisée prévue à l'article L. 761-2 du code de la santé publique. Des stages de recyclage sont organisés à leur intention.

« Ceux qui ont interrompu l'exercice de leur profession avant la publication de la présente loi afin d'acquérir un complément de formation spécialisée pourront reprendre leur activité dans les mêmes conditions.

« Un décret précise les conditions dans lesquelles les personnes qui ont exercé les fonctions de directeur ou de directeur adjoint de laboratoire dans les anciens départements français d'Algérie, antérieurement au 1^{er} juillet 1962, peuvent bénéficier des dispositions prévues au présent article.

« Ces directeurs et directeurs adjoints de laboratoire disposent d'un délai de huit ans à compter de la publication de la présente loi pour se conformer aux dispositions de l'article L. 761-1 du code de la santé publique.

« Dans le même délai de huit ans, les laboratoires enregistrés en activité à la date de publication de la présente loi doivent remplir les conditions de fonctionnement prévues par ladite loi.

« Les sociétés régulièrement constituées avant la date de publication de la présente loi pour l'exploitation d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale doivent, dans le même délai de huit ans, se conformer aux dispositions des articles L. 754, L. 757-1 et L. 757-2 du code de la santé publique.

« La transformation régulière d'une société en une société d'une autre forme, motivée par la nécessité de se conformer aux dispositions de l'alinéa précédent, n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

« Les locaux affectés à l'exploitation d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, font l'objet d'une location commerciale, demeurent soumis aux dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953.

« Lorsque, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, un laboratoire d'analyses médicales est exploité dans une partie

des lieux loués à usage commercial, le bailleur ne peut s'opposer à la sous-location des locaux en vue de l'exercice seulement de l'une des activités prévues par le bail. »

Ainsi modifiés, l'article 2, puis l'ensemble du projet de loi, ont été adoptés à l'unanimité des votants, un commissaire s'étant abstenu.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUS-
SION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX CONVENTIONS
ENTRE LES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE DU RÉGIME
GÉNÉRAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE, DU RÉGIME AGRICOLE
ET DU RÉGIME DES TRAVAILLEURS NON SALA-
RIÉS DES PROFESSIONS NON AGRICOLES ET LES PRATI-
CIENS ET AUXILIAIRES MÉDICAUX

Lundi 30 juin 1975. — *Présidence de M. Grand, président d'âge.* — La commission a, tout d'abord, procédé à la **constitution de son bureau**. Elle a désigné **M. Grand**, sénateur, comme **président** et **M. Berger**, député, comme **vice-président**. **MM. Bichat** et **Grand** ont été nommés **rapporteurs** respectivement pour l'Assemblée Nationale et pour le Sénat.

La commission a, ensuite, abordé l'**examen des articles** restant en discussion.

A l'article 4, après un débat auquel ont participé **MM. Bichat, Grand, Berger** et **Rabineau**, la commission a finalement résolu d'adopter le texte dans la rédaction retenue par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

A l'article 4 *ter*, **M. Bichat** a rappelé que le système choisi par le Sénat ne prévoyait, en ce qui concerne les laboratoires privés d'analyses, que deux possibilités : la conclusion d'une convention nationale ou, à défaut, l'application de tarifs de responsabilité. Il a souligné les conséquences néfastes qui pouvaient en résulter pour les assurés sociaux.

M. Grand, au contraire, a fait valoir qu'une convention nationale constituait, pour ceux-ci, la meilleure des garanties. Il a également rappelé, ainsi que **M. Boyer**, qu'il était souhaitable qu'une convention identique s'applique à tous les départements.

M. Berger a souligné que la rédaction du Sénat instituait, au cas où la conclusion d'une convention s'avérerait impossible, un régime de liberté des prix pour les laboratoires d'analyses et qu'il convenait de prévoir, dans l'intérêt des malades, un minimum de réglementation.

Mme Fritsch a insisté sur l'intérêt des conventions départementales, qui permettaient des fixations de tarifs tenant compte des caractéristiques des différents laboratoires et de l'existence, à côté d'un secteur traditionnel, de laboratoires très automatisés.

M. Marie-Anne a contesté les dispositions retenues par l'Assemblée Nationale, qui prévoient, dans certains cas, la fixation des tarifs des analyses par arrêté interministériel.

La commission a finalement adopté à l'unanimité, un commissaire s'abstenant, un texte reprenant, pour l'article L. 267 du code de la sécurité sociale, le texte de l'Assemblée Nationale, à l'exception du paragraphe II, qui prévoyait la possibilité de conventions départementales et d'adhésions individuelles à une convention type.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION
DU PROJET DE LOI PORTANT REFORME DU DIVORCE

Lundi 30 juin 1975. — *Présidence de M. Estève, président d'âge.* — La commission a procédé à la **constitution de son bureau**. Elle a désigné : **M. Foyer**, député, comme **président** ; **M. Jozeau-Marigné**, sénateur, comme **vice-président**, et **MM. Donnez** et **Geoffroy** comme **rapporteurs**, respectivement pour l'Assemblée Nationale et pour le Sénat.

Présidence de M. Foyer, président. — La commission a immédiatement abordé l'**examen des articles** restant en discussion.

À l'*article premier* du projet de loi, en ce qui concerne le texte proposé pour l'article 238 du code civil instituant le divorce du fait de l'altération des facultés mentales du conjoint, M. Fanton a proposé de reprendre le texte adopté par le Sénat en première et deuxième lecture, en ajoutant l'idée selon laquelle le juge devrait préalablement s'assurer qu'il n'y aurait pas de préjudice grave pour le conjoint. M. Donnez a estimé qu'il était préférable de laisser cet article tel qu'il était et d'apporter la

précision souhaitée par M. Fanton à l'article 240, deuxième alinéa, qui permet au juge de soulever d'office la clause de dureté. M. Geoffroy s'est opposé à toute modification du texte adopté par le Sénat qui introduirait une clause générale de gravité à côté de la clause de dureté prévue à l'article 240.

Après une discussion approfondie dans laquelle sont notamment intervenus MM. Brun, Fanton, Estève, Marilhac et Jozeau-Marigné, la commission a, en définitive, retenu, sur la proposition de MM. Foyer et Geoffroy, la solution consistant à préciser, à l'article 238, que le juge pourrait rejeter d'office la demande en divorce (sous réserve des dispositions de l'article 240 instituant la clause de dureté), si le divorce risquait d'avoir des conséquences trop graves sur la maladie du conjoint.

A l'article 257-1 du code civil, M. Geoffroy a expliqué que le texte proposé par l'Assemblée Nationale n'avait pas été retenu par le Sénat parce qu'il prolongeait indéfiniment les mesures provisoires alors que la demande principale était rejetée. Aussi, a-t-il proposé un texte ne présentant pas à son avis les mêmes inconvénients et selon lequel « lorsqu'il rejette définitivement la demande en divorce, le juge peut statuer sur la contribution aux charges du mariage, la résidence de la famille et la garde des enfants mineurs. »

Ce texte a reçu l'assentiment de la commission.

A l'article 264 du code civil concernant l'usage du nom, la commission, sur la proposition de MM. Geoffroy et Donnez, a retenu le texte du Sénat qui subordonne l'usage du nom du mari par la femme à l'accord du mari ou à l'autorisation du juge lorsque le divorce a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

A l'article 294, après une longue discussion dans laquelle sont intervenus MM. Geoffroy, Donnez, Piot, Fanton, Marilhac, sur la proposition de M. Foyer approuvée notamment par MM. Geoffroy et Jozeau-Marigné et combattue par M. Fanton, la commission a maintenu, dans une nouvelle rédaction, l'article 294 du code civil, permettant au juge de remplacer la pension alimentaire par la constitution d'un capital. Elle a, en conséquence, maintenu l'article 294-1 dans la rédaction initiale du projet de loi adopté par le Sénat.

L'article 15 du projet de loi a été adopté avec l'amendement de coordination que lui avait apporté le Sénat en deuxième lecture.

La commission a enfin adopté l'ensemble du texte ainsi élaboré.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DIS-
CUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'INDEPEN-
DANCE DES COMORES

Lundi 30 juin 1975. — *Présidence de M. Jean Geoffroy, président d'âge.* — La commission mixte paritaire a d'abord procédé à l'élection de son bureau. Ont été désignés : **président : M. Jozeau-Marigné, sénateur ; vice-président : M. Foyer, député ; rapporteurs : MM. Krieg et Pelletier, respectivement pour l'Assemblée Nationale et le Sénat.**

Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président. — MM. Krieg et Foyer ont pris acte avec satisfaction de l'adoption sans modification par le Sénat des dispositions essentielles du projet de loi, dans la rédaction votée par l'Assemblée Nationale.

M. Pelletier a, ensuite, exposé l'économie des adjonctions et modifications votées par le Sénat, qui tendent à :

— permettre le fonctionnement du comité constitutionnel institué à l'article 2, en précisant le nombre et le mode de désignation des délégués des partis politiques, le mode d'élection du président de ce comité, ainsi que la procédure d'élaboration de son règlement (art. 2 bis A nouveau) ;

— assurer le contrôle et le recensement des consultations prévues à l'article 2 dans les mêmes conditions que celle qui s'est déroulée dans le territoire des Comores le 22 décembre 1974 (art. 2 bis B nouveau) ;

— préciser plus nettement les conséquences de l'indépendance en ce qui concerne la nationalité, notamment pour les Comoriens domiciliés à l'étranger (art. 7 et 8) ;

— mettre à la charge de l'Etat les frais afférents aux consultations prévues à l'article 2 et prévoir, en tant que de besoin, la possibilité de décrets d'application (art. 9).

Les représentants de l'Assemblée Nationale s'étant déclaré d'accord avec ces dispositions, l'ensemble a été voté à l'unanimité dans le texte du Sénat.

DELEGATION PARLEMENTAIRE
POUR LA RADIODIFFUSION-TELEVISION FRANÇAISE

Mardi 24 juin 1975. — *Présidence de M. Henri Caillavet, vice-président, puis de M. Jean Boinvilliers, président.* — Les membres de la délégation ont procédé à **un échange de vues avec les parlementaires membres des conseils d'administration des sociétés de programme et de l'établissement public de diffusion.**

M. Gaussin, député, membre du conseil d'administration de la société T.F. 1, a tout d'abord rappelé la composition du conseil d'administration de T.F. 1, puis il a rendu compte des premières réunions de ce conseil. Parmi les problèmes soumis au conseil d'administration, M. Gaussin a évoqué les suivants :

- contrôle de la publicité ;
- budget de 1975 ;
- colorisation du réseau ;
- situation des personnels ;
- grille des programmes ;
- sondages ;
- cahier des charges.

M. Le Tac a demandé des précisions sur les recettes diverses de T.F. 1, en particulier les produits de ventes d'émissions et les recettes de coproduction ainsi que sur les projets immobiliers.

En réponse à une question de M. Caillavet sur les projets de location de locaux dans Paris par T.F. 1, M. Gaussin a indiqué que la présidence de T.F. 1 étudiait la possibilité de louer des bureaux dans la tour Maine-Montparnasse.

M. Robert-André Vivien, député, membre du conseil d'administration d'Antenne 2, a exposé la conception qu'il a de son rôle. Après avoir évoqué les raisons qui l'avaient conduit à refuser de voter le budget de la société pour 1975, il s'est interrogé sur la possibilité d'assurer une véritable autonomie aux sociétés de programme, puis il a présenté les premières prévisions budgétaires pour 1976.

En réponse à M. Le Tac, MM. Gaussin et Vivien ont donné des précisions sur les négociations avec les syndicats de journalistes et avec les autres catégories de personnels.

M. Pado a estimé que les présidents de société devraient bénéficier d'une plus grande autonomie dans la fixation des rémunérations de certaines catégories de personnels.

M. Carat, sénateur, membre du conseil d'administration de Radio-France, a évoqué les problèmes importants soumis à l'examen du conseil au cours du premier semestre de 1975 :

- réforme des réseaux ;
- problèmes liés au renforcement de l'émetteur Radio Monte-Carlo qui brouille dans certaines régions les émissions de Radio-France ;
- efforts pour accroître l'audience de France-Inter ;
- difficultés budgétaires liées notamment à la rémunération des services rendus à l'Etat et qui ont conduit M. Carat à refuser de voter le budget de la société pour 1975 ;
- contributions obligatoires au service du contrôle des programmes et au service des études d'opinion ;
- utilisation des locaux disponibles de la Maison de la Radio ;
- maintien des orchestres et politique musicale ;
- coût de la retransmission des spectacles lyriques ;
- relations avec F.R. 3 pour les radios régionales ;
- radios locales ;
- émissions vers l'étranger.

M. Ralite a demandé qu'à l'occasion d'une prochaine réunion, la délégation parlementaire procède à l'audition des représentants des personnels des organismes publics de radiodiffusion et de télévision.

M. Pado s'est inquiété des difficultés rencontrées par Radio-France pour faire face à la concurrence des stations périphériques et a suggéré que Radio-France puisse faire de la publicité dans la presse écrite.

La délégation a ensuite procédé à l'audition de **M. Rossi, secrétaire d'Etat, porte-parole du Gouvernement**, sur le projet de décret portant répartition du produit de la redevance en 1976.

Par rapport aux prévisions avancées lors de la dernière discussion budgétaire, T.F.1 recevra 10 millions de francs de plus au titre de la redevance et 10 millions de plus au titre de la publicité de marques. Antenne 2 recevra 10 millions de francs de moins au titre de la redevance et 40 millions de plus au titre de la publicité de marques.

En conclusion, M. Rossi a souhaité parvenir à un certain rééquilibrage des recettes publicitaires entre T. F. 1 et Antenne 2, de telle sorte que ces recettes représentent à peu près la même part des ressources de chaque société. Il a également précisé que, lors de la discussion de la loi de finances pour 1976, le Gouvernement proposerait une modification de la base de calcul de la répartition du produit de la redevance pour tenir compte du montant exact des contributions des sociétés de programme à l'Etablissement public de diffusion.

MM. Boinvilliers, président, Pado, Le Tac et Ralite ont demandé des précisions sur l'évolution des recettes des sociétés de programme, notamment des recettes provenant de la publicité de marques.

M. Boinvilliers, président, a souhaité que le taux de la redevance applicable en 1976 soit arrêté avant la discussion budgétaire au Parlement.

Le secrétaire d'Etat a répondu qu'il préciserait devant les Assemblées que les taux de la redevance seraient portés à 160 F (noir et blanc) et à 240 F (couleur) au début de 1976.

Après le départ du secrétaire d'Etat, la délégation a émis, à la majorité, un **avis favorable** au projet de décret.

Elle a enfin décidé de tenir sa prochaine réunion au cours de la première quinzaine de septembre.